

EMPIRE CHÉRIFIEN
 Protectorat de la République Française
 AU MAROC

Bulletin Officiel

ABONNEMENTS

		ÉDITION PARTIELLE	ÉDITION COMPLÈTE
Zones française et Tanger	Un an..	40 fr.	60 fr.
	6 mois..	25 »	38 »
	3 mois..	15 »	22 »
France et Colonies	Un an..	50 »	75 »
	6 mois..	30 »	45 »
	3 mois..	18 »	28 »
Étranger	Un an..	100 »	150 »
	6 mois..	60 »	90 »
	3 mois..	36 »	55 »

Changement d'adresse : 2 francs

LE « BULLETIN OFFICIEL » PARAIT LE VENDREDI

L'édition complète comprend :

- 1° Une première partie ou *édition partielle* : dahirs, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc...
- 2° Une deuxième partie : *publicité réglementaire, légale et judiciaire* (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc...)

Seule l'édition partielle est vendue séparément

On peut s'abonner à l'Imprimerie Officielle à Rabat, à l'Office du Protectorat à Paris et dans les bureaux de poste de l'Office chérifien des P. T. T. Les règlements peuvent s'effectuer au compte courant de chèques postaux de M. le Trésorier général du Protectorat, n° 400-60, Rabat.

PRIX DU NUMÉRO :

L'édition partielle.....	1 franc
Édition complète.....	1 fr. 50

PRIX DES ANNONCES :

Annonces légales, réglementaires et judiciaires	} La ligne de 27 lettres	3 francs

(Arrêté résidentiel du 28 juin 1930)

Pour la publicité-réclame, s'adresser à l'Agence Havas, Avenue Dar el Makzen, 3, Rabat.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin Officiel » du Protectorat.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

	Pages		
Dahir du 4 mai 1932 (27 hija 1350) prononçant l'urgence des travaux de construction d'une usine hydro-électrique sur l'oued Fès, en aval de Fès	590	Arrêté du Commissaire résident général de la République française au Maroc portant réorganisation territoriale et administrative de la région militaire des confins algéro-marocains	596
Dahir du 26 mai 1932 (20 moharrem 1351) relatif au contrôle des céréales d'origine marocaine exportées en France et en Algérie au titre du contingent	590	Arrêté du ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale, modifiant l'arrêté résidentiel du 31 mars 1920 réglementant le statut du corps du contrôle civil.....	597
Arrêté du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation portant classement des blés à l'exportation	591	Ordre du général de division, commandant supérieur des troupes du Maroc, portant interdiction, dans la zone française de l'Empire chérifien, de la revue L'Appello del Recluso	597
Arrêté viziriel du 27 avril 1932 (20 hija 1350) déclarant d'utilité publique et urgente le rajustement du lotissement de colonisation « El Kelaa I » (Marrakech), et frappant d'expropriation les parcelles de terrain collectif nécessaires à cet effet	592	Arrêté du secrétaire général du Protectorat fixant le mode d'établissement du repos hebdomadaire dans les salons de coiffure de la ville de Meknès	597
Arrêté viziriel du 27 avril 1932 (20 hija 1350) autorisant l'acquisition d'une parcelle de terrain (Fès)	593	Arrêté du directeur général des travaux publics portant ouverture d'enquête sur un projet d'autorisation de création d'une rhétara à 6 kilomètres à l'est du lieu dit « Tameslout » (Marrakech-banlieue), au profit de Si Hadj Thami Glaoui, pacha de Marrakech	598
Arrêté viziriel du 27 avril 1932 (20 hija 1350) fixant la liste des immeubles du domaine privé de l'État remis à la municipalité d'Agadir pour être incorporés au domaine privé de la ville	593	Arrêté du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation portant constitution de la « Société coopérative agricole de défense des cultures des Beni Snassen »	598
Arrêté viziriel du 29 avril 1932 (22 hija 1350) déclarant d'utilité publique et urgente la création d'une zone de protection autour des puits situés en bordure de la route de Rabat à Casablanca, près de Bab Témara (Rabat), et frappant d'expropriation la parcelle de terrain nécessaire à cet effet	593	Décision du chef du service des mines fixant la date à partir de laquelle pourront être déposées au service des mines, à Rabat, des demandes de permis de 4 ^e catégorie portant sur certaines régions	599
Arrêté viziriel du 30 avril 1932 (23 hija 1350) portant déclassement de quatre parcelles de terrain du domaine public de la ville de Marrakech, autorisant et déclarant d'utilité publique l'échange de ces parcelles contre cinq parcelles appartenant à un particulier, et classant ces dernières au domaine public de la ville	594	Autorisations d'association	599
Arrêté viziriel du 3 mai 1932 (26 hija 1350) fixant les taux moyens de remboursement applicables pour l'exercice 1932 aux huiles et emballages utilisés pour la fabrication, au Maroc, des conserves de poissons et de légumes exportées par mer	594	Créations d'emploi	599
Arrêté viziriel du 4 mai 1932 (27 hija 1350) homologuant partiellement les opérations de délimitation d'une partie de l'immeuble domanial dit « Raba des Soualem Trifia », situé sur le territoire de la tribu des Oulad Ziane (Chaouta-nord)	595	Mouvements de personnel dans la magistrature française au Maroc	599
		Mouvements de personnel dans les administrations du Protectorat	600
		Promotions réalisées en application des dahirs des 27 décembre 1924, 8 mars et 7 avril 1928 attribuant aux agents des services publics des bonifications et majorations d'ancienneté au titre des services militaires accomplis par eux ..	600
		Nomination dans le personnel des commandements territoriaux.	600
		Résultats du concours pour l'admission à l'emploi d'élève calculateur du service topographique qui a eu lieu les 19 et 20 avril 1932	600
		Liste des candidates admises en 1932 à l'examen de sténographie	600
		Concours de commis du 26 avril 1932 (emplois réservés)	600

Rectificatif au Bulletin officiel n° 999, du 18 décembre 1931, page 1445	601
Extrait du Journal officiel de la République française du 12 mai 1932, pages 4984 et 4985. — Décret du 17 avril 1932 portant organisation militaire du corps des douanes pour le temps de guerre et en cas de troubles ou de menace d'agression au Maroc	601
PARTIE NON OFFICIELLE	
Inauguration solennelle du nouveau palais de justice de Rabat.	602
Candidats et candidates admis définitivement à l'examen d'aptitude aux bourses	605
Avis d'examen	607
Avis d'examen pour l'emploi de brigadier et d'inspecteur sous-chef de la sûreté	607
Rectificatif à l'avis de concours pour le recrutement de rédacteurs du service du contrôle civil, paru au Bulletin officiel n° 1016, du 15 avril 1932	607
Statistique des opérations de placement pendant la semaine du 9 au 15 mai 1932	608
Calendrier des concours de primes à l'élevage, dans les régions militaires, pour l'année 1932	609
Avis de mise en recouvrement des rôles du tertib et prestations du caïdat des Oulad Khalifat, pour l'année 1932 ; des patentes et taxe d'habitation de Mogador, pour l'année 1930, et Marrakech-Médina, pour l'année 1931 ; des patentes de Marrakech-Médina, pour l'année 1930, et de Boulhaut-banlieue, pour l'année 1931	609
Relevé climatologique du mois d'avril 1932	610

PARTIE OFFICIELLE

DAHIR DU 4 MAI 1932 (27 hija 1350)
prononçant l'urgence des travaux de construction d'une usine hydro-électrique sur l'oued Fès, en aval de Fès.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 31 août 1914 (9 chaoual 1332) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 8 novembre 1914 (19 hija 1332) relatif à la procédure d'urgence en matière de travaux publics ;

Vu le dahir du 18 juillet 1923 (3 hija 1341) approuvant la concession d'une organisation de production, de transport et de distribution d'énergie électrique au Maroc, et déclarant d'utilité publique les travaux à entreprendre ;

Vu le dahir du 6 février 1924 (29 jomada II 1342) approuvant la substitution de la société « Energie électrique du Maroc » au « Syndicat d'études pour la mise en valeur des forces hydrauliques du Maroc » ;

Vu le dahir du 27 janvier 1928 (4 chaabane 1346) approuvant l'avenant n° 2 à la convention précitée du 9 mai 1923 ;

Vu la demande, en date du 31 mars 1932, présentée par la société l' « Energie électrique du Maroc », à l'effet d'obtenir dans le plus bref délai l'expropriation à son profit des terrains sur lesquels elle se propose d'édifier une usine hydro-électrique située sur l'oued Fès, en aval de Fès ;

Sur la proposition du directeur général des travaux publics,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est prononcée l'urgence des travaux de construction d'une usine hydro-électrique sur l'oued Fès, en aval de Fès.

ART. 2. — Le directeur général des travaux publics est chargé de l'exécution du présent dahir.

Fait à Fès, le 27 hija 1350,
(4 mai 1932).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 21 mai 1932.

Le Commissaire Résident général,
LUCIEN SAINT.

DAHIR DU 26 MAI 1932 (20 moharrem 1351)
relatif au contrôle des céréales d'origine marocaine exportées en France et en Algérie au titre du contingent.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Le régime du contingent applicable aux céréales d'origine marocaine à l'entrée en France et en Algérie subordonne les franchises douanières accordées par le Gouvernement français à l'origine marocaine des marchandises et à certaines conditions de qualité.

Il est donc indispensable de prévoir un contrôle de l'origine et de la qualité des céréales exportées sous le bénéfice du contingent.

Tel est l'objet du présent dahir.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu l'arrêté résidentiel du 20 mai 1929 instituant des commissions consultatives du blé ;

Vu l'avis émis par la commission consultative du blé, dans ses séances des 28 avril et 13 mai 1932.

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — En vue d'assurer l'amélioration progressive et de contrôler la qualité des céréales d'origine marocaine exportées en France et en Algérie, toute expédition de ces produits sera soumise au contrôle technique institué par le présent dahir.

ART. 2. — Toute expédition de blés durs et tendres et de céréales secondaires exportés en France et en Algérie sera subordonnée à la vérification préalable de la déclaration de l'expéditeur, à la délivrance d'un certificat d'inspection et au visa d'un certificat d'origine ; pour les blés durs et

tendres, le certificat d'inspection constatera l'exactitude du classement ; pour les céréales secondaires, ce certificat constatera l'origine marocaine des produits.

ART. 3. — Des arrêtés du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, pris en accord avec le chef du service du commerce et de l'industrie, fixeront annuellement les conditions déterminées auxquelles devront répondre les différentes catégories de blés durs et tendres.

ART. 4. — Les déclarations relatives aux expéditions de blés tendres ou durs devront mentionner la catégorie de classement avec une tolérance de deux catégories.

Les déclarations relatives aux expéditions de céréales secondaires devront indiquer l'origine de ces produits.

ART. 5. — La vérification des déclarations ci-dessus sera effectuée par des contrôleurs délégués du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation.

ART. 6. — Les différends qui pourraient se produire entre les agents chargés du contrôle et les déclarants au sujet des résultats de cette vérification seront tranchés par des commissions d'agrégé des céréales à l'exportation, composées du contrôleur, délégué du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, président ; d'un représentant du directeur général des finances (douanes) ; d'un représentant du chef du service du commerce et de l'industrie ; d'un représentant du commerce et d'un représentant de l'agriculture, désignés par les chambres consultatives locales ; d'un représentant de l'agriculture désigné par les sections indigènes d'agriculture. Les modalités du fonctionnement de ces commissions et les centres où elles siégeront seront fixés par arrêté du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, pris en accord avec le chef du service du commerce et de l'industrie.

ART. 7. — Le visa du certificat d'origine par le service des douanes, en ce qui concerne les céréales exportées au titre du contingent, sera subordonné à la production par le déclarant du certificat d'inspection constatant que les céréales exportées sont d'origine marocaine et, pour les blés durs et tendres, qu'ils remplissent les conditions fixées par les arrêtés prévus à l'article 3 du présent dahir.

ART. 8. — La vérification préalable à laquelle sera obligatoirement subordonnée toute expédition de céréales exportées au titre du contingent donnera lieu au versement par le déclarant d'une taxe, dite taxe d'inspection, dont le taux est fixé ainsi qu'il suit, suivant les quantités faisant l'objet d'une même vérification :

a) *Blés durs et tendres :*

Jusqu'à 5.000 quintaux : 0 fr. 15 par quintal ;

Au-dessus de 5.000 quintaux : 0 fr. 10 par quintal pour la totalité du lot, avec minimum de 750 francs.

b) *Céréales secondaires :*

0 fr. 05 par quintal.

ART. 9. — Cette taxe sera perçue par le service des douanes.

ART. 10. — Toute déclaration reconnue inexacte quant à la catégorie, compte tenu de la tolérance prévue à l'article 4, pourra donner lieu à l'application d'une amende de 100 francs.

Cette pénalité aura toujours le caractère de réparation civile.

En cas de transaction, les articles 25 et suivants du dahir du 16 décembre 1918 (12 rebia I 1337) sur les douanes sont applicables.

Quiconque aura été condamné depuis moins de deux ans par jugement ou arrêt définitif en vertu du présent dahir et se rendra coupable d'une nouvelle infraction aux mêmes dispositions, pourra être condamné à une amende de 1.000 francs.

La répression des dites infractions est de la compétence exclusive des tribunaux français de Notre Empire.

ART. 11. — Les conditions dans lesquelles seront effectuées les expéditions feront l'objet d'un arrêté du directeur général des finances, pris en accord avec le directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation et le chef du service du commerce et de l'industrie.

ART. 12. — Sont et demeurent abrogées toutes dispositions contraires au présent dahir et, notamment, les dahirs susvisés des 25 juin 1929 (17 moharrem 1348), 27 juillet 1931 (11 rebia I 1350) et 15 octobre 1931 (2 jouda II 1350) relatifs aux conditions d'expédition en France et en Algérie des blés admissibles au bénéfice du contingent.

*Fait à Meknès, le 20 moharrem 1351,
(26 mai 1932).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 26 mai 1932.

*Le Commissaire Résident général,
LUCIEN SAINT.*

**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL
DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE
ET DE LA COLONISATION
portant classement des blés à l'exportation.**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE ET DE LA COLONISATION,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 26 mai 1932 relatif au contrôle des céréales d'origine marocaine exportées en France et en Algérie au titre du contingent et, notamment, ses articles 2 et 3 ;

Vu l'avis émis par la commission consultative du blé, dans ses séances des 28 avril et 13 mai 1932, après avis conforme du chef du service du commerce et de l'industrie,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les blés tendres et durs d'origine marocaine présentant les qualités définies ci-dessous, sont classés à leur sortie du Maroc en catégories établies suivant leur poids à l'hectolitre et le taux d'impuretés qu'ils contiennent.

ART. 2. — Sont classés comme :

« Blés tendres Maroc n° I », les blés tendres originaires du Maroc pesant 80 kilos au minimum à l'hectolitre et contenant au plus 2 % d'impuretés, dont 1 % d'orge, en poids ;

« Blés tendres Maroc n° II », les blés tendres originaires du Maroc pesant de 78 à 80 kilos ; ces blés ne devront pas contenir plus de 2 % d'impuretés, dont 1 % d'orge, en poids ;

« Blés tendres Maroc n° III », les blés tendres originaires du Maroc pesant au minimum 78 kilos et contenant plus de 2 % et au plus 3 % d'impuretés, en poids ;

« Blés tendres Maroc n° IV », les blés tendres originaires du Maroc pesant de 76 à 78 kilos ; ces blés ne devront pas contenir plus de 3 % d'impuretés, en poids ;

« Blés tendres Maroc n° V », les blés tendres originaires du Maroc pesant 75 kilos au minimum ; ces blés ne devront pas contenir plus de 3 % d'impuretés en poids avec une tolérance de 1 % ;

« Blés tendres Maroc n° VI », les blés tendres originaires du Maroc pesant moins de 75 kilos ; ces blés ne devront pas contenir plus de 3 % d'impuretés en poids avec une tolérance de 1 %.

ART. 3. — En plus des pourcentages d'impuretés prévus pour les catégories ci-dessus, il sera toléré un pourcentage de 3 % de blés durs.

ART. 4. — Sont classés comme :

« Blés durs Maroc n° I », les blés durs originaires du Maroc pesant 80 kilos au minimum à l'hectolitre et contenant au plus 2 % d'impuretés, dont 1 % d'orge, en poids ;

« Blés durs Maroc n° II », les blés durs originaires du Maroc pesant de 78 à 80 kilos ; ces blés ne devront pas contenir plus de 2 % d'impuretés, dont 1 % d'orge, en poids ;

« Blés durs Maroc n° III », les blés durs originaires du Maroc pesant au minimum 78 kilos, et contenant plus de 2 % et au plus 3 % d'impuretés, en poids ;

« Blés durs Maroc n° IV », les blés durs originaires du Maroc pesant de 76 à 78 kilos ; ces blés ne devront pas contenir plus de 3 % d'impuretés, en poids ;

« Blés durs Maroc n° V », les blés durs originaires du Maroc pesant 75 kilos au minimum ; ces blés ne devront pas contenir plus de 3 % d'impuretés en poids avec une tolérance de 1 % ;

« Blés durs Maroc n° VI », les blés durs originaires du Maroc pesant moins de 75 kilos ; ces blés ne devront pas contenir plus de 3 % d'impuretés en poids avec une tolérance de 2 %.

ART. 5. — En plus des pourcentages d'impuretés prévus pour les catégories ci-dessus, il sera toléré une proportion de mitadins de 12 % au maximum.

ART. 6. — Le service des douanes refusera le visa des certificats d'origine pour tous les blés tendres et durs ne rentrant pas dans les catégories susindiquées.

ART. 7. — Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter de sa publication au *Bulletin officiel* du Protectorat, jusqu'au 31 mai 1933.

Rabat le 26 mai 1932.

LEFÈVRE.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 27 AVRIL 1932

(20 hija 1350)

déclarant d'utilité publique et urgente le rajustement du lotissement de colonisation « El Kelaa I » (Marrakech), et frappant d'expropriation les parcelles de terrain collectif nécessaires à cet effet.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 31 août 1914 (9 chaoual 1332) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 8 novembre 1914 (19 hija 1332) relatif à la procédure d'urgence en matière de travaux publics ;

Vu le dahir du 27 avril 1919 (26 rejeb 1337) organisant la tutelle administrative des collectivités indigènes et réglant la gestion et l'aliénation des biens collectifs, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le procès-verbal de l'enquête de *commodo et incommodo* de huit jours ouverte du 3 au 10 mars 1932, au bureau du contrôle civil des Srarna-Zemrane ;

Vu l'avis des djemâas intéressées, en date des 8 et 9 novembre 1931 ;

Vu l'avis du conseil de tutelle, en date du 29 décembre 1931 ;

Vu l'urgence ;

Sur la proposition du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est déclaré d'utilité publique le rajustement du lotissement de colonisation « El Kelaa I » (Marrakech).

ART. 2. — Sont, en conséquence, frappées d'expropriation les parcelles de terrain délimitées par un liséré rose sur le plan au 1/20.000^e annexé à l'original du présent arrêté, et ci-après désignées :

N° DE LA PARCELLE EXPROPRIÉE	NOM DU PROPRIÉTAIRE PRÉSUMÉ	SUPERFICIE DE LA PARCELLE EXPROPRIÉE
		HECTARES
1	Collectivité des Oulad Ham-mou.	10
2	Collectivité des Oulad Bou-grine.	60
3	Collectivité des Haffat.	3
4	id.	62
5	id.	5
6	id.	25

ART. 3. — L'urgence est prononcée.

ART. 4. — Le chef du service des domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 20 hija 1350,
(27 avril 1932).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 17 mai 1932.

Le Commissaire Résident général,
LUCIEN SAINT.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 27 AVRIL 1932

(20 hija 1350)

autorisant l'acquisition d'une parcelle de terrain (Fès).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 9 juin 1917 (18 chaabane 1335) portant règlement sur la comptabilité publique, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du directeur des affaires indigènes, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée, en vue de l'installation du poste des affaires indigènes de la kelaa des Bou Korra (Fès), l'acquisition d'une parcelle de terrain, sise en ce centre, au prix de deux mille francs (2.000 fr.).

ART. 2. — Le directeur des affaires indigènes et le chef du service des domaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 20 hija 1350,
(27 avril 1932).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 17 mai 1932.

*Le Commissaire Résident général,
LUCIEN SAINT.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 27 AVRIL 1932

(20 hija 1350)

fixant la liste des immeubles du domaine privé de l'État remis à la municipalité d'Agadir pour être incorporés au domaine privé de la ville.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) sur l'organisation municipale, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal et, notamment, l'article 9, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1^{er} jourmada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal, modifié par l'arrêté viziriel du 2 février 1931 (13 ramadan 1349) ;

Vu l'arrêté viziriel du 8 janvier 1930 (7 chaabane 1348) soumettant le centre d'Agadir au régime institué par le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) sur l'organisation municipale ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, après avis du directeur général des finances et du directeur général des travaux publics,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée, en vue de la constitution du domaine privé de la ville d'Agadir, la remise gratuite à la municipalité de cette ville des immeubles domaniaux énumérés sur l'état de consistance et délimités sur le plan annexé à l'original du présent arrêté.

ART. 2. — Le chef du service des domaines et le chef des services municipaux de la ville d'Agadir sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 20 hija 1350,
(27 avril 1932).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 17 mai 1932.

*Le Commissaire Résident général,
LUCIEN SAINT.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 29 AVRIL 1932

(22 hija 1350)

déclarant d'utilité publique et urgente la création d'une zone de protection autour des puits situés en bordure de la route de Rabat à Casablanca, près de Bab Témara (Rabat), et frappant d'expropriation la parcelle de terrain nécessaire à cet effet.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 31 août 1914 (9 chaoual 1332) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 8 novembre 1914 (19 hija 1332) relatif à la procédure d'urgence en matière de travaux publics, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le procès-verbal de l'enquête *de commodo et incommodo* de huit jours ouverte du 6 au 14 novembre 1931, aux services municipaux de Rabat ;

Vu l'urgence ;

Sur la proposition du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est déclarée d'utilité publique la création d'une zone de protection autour des puits situés en bordure de la route de Rabat à Casablanca, près de Bab Témara (Rabat).

ART. 2. — Est, en conséquence, frappée d'expropriation la parcelle de terrain désignée au tableau ci-après et délimitée par un liséré rose sur le plan annexé à l'original du présent arrêté.

N° DU PLAN	NOMS DES PROPRIÉTAIRES PRÉSUMÉS	SUPERFICIE APPROXIMATIVE	LIMITES
1	Habous de famille Ben Azzouz	19.467 mq.	Au nord, ancienne piste de Casablanca ; est, terrain habous et route de Rabat à Casablanca ; sud, route de Casablanca ; ouest, terrain Vidal et Brun.

ART. 3. — L'urgence est prononcée.

ART. 4. — Le chef du service des domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 22 hija 1350,
(29 avril 1932).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 17 mai 1932.

*Le Commissaire Résident général,
LUCIEN SAINT.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 30 AVRIL 1932

(23 hija 1350)

portant déclassement de quatre parcelles de terrain du domaine public de la ville de Marrakech, autorisant et déclarant d'utilité publique l'échange de ces parcelles contre cinq parcelles appartenant à un particulier, et classant ces dernières au domaine public de la ville.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) sur l'organisation municipale, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1^{er} jourmada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal, modifié par l'arrêté viziriel du 2 février 1931 (13 ramadan 1349) ;

Vu le dahir du 23 février 1925 (29 rejeb 1343) approuvant et déclarant d'utilité publique les plan et règlement d'aménagement du quartier de Bab Doukkala ;

Vu le dahir du 15 juillet 1926 (4 moharrem 1345) approuvant et déclarant d'utilité publique les plan et règlement d'aménagement des quartiers de la ville européenne ;

Vu la convention intervenue le 2 décembre 1931 entre la municipalité de Marrakech et le chérif Moulay Mustapha el Alaoui ;

Vu la délibération de la commission municipale mixte de Marrakech, en date du 25 février 1930 ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, après avis des directeurs généraux des finances et des travaux publics,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont déclassées du domaine public de la ville de Marrakech quatre parcelles de terrain d'une superficie de mille cinq cent quatre-vingt-quatre mètres carrés (1.584 mq.), représentées par une teinte jaune sur le plan annexé à l'original du présent arrêté.

ART. 2. — Est autorisé et déclaré d'utilité publique l'échange des quatre parcelles précitées contre cinq parcelles de terrain d'une superficie de mille cinq cent quatre-vingt-

treize mètres carrés (1.593 mq.), représentées par une teinte rose sur ledit plan, appartenant au chérif Moulay Mustapha el Alaoui.

La convention susvisée du 2 décembre 1931 est homologuée comme acte d'échange.

ART. 3. — Les parcelles acquises par la ville sont classées au domaine public municipal.

ART. 4. — Le chef des services municipaux de la ville de Marrakech est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 23 hija 1350,
(30 avril 1932).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 19 mai 1932.

*Le Commissaire Résident général,
LUCIEN SAINT.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 3 MAI 1932

(26 hija 1350)

fixant les taux moyens de remboursement applicables pour l'exercice 1932 aux huiles et emballages utilisés pour la fabrication, au Maroc, des conserves de poissons et de légumes exportées par mer.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 28 juillet 1931 (12 rebia I 1350) instituant le régime du drawback sur les conserves de poissons, de viandes et de légumes destinées à l'exportation, complété par le dahir du 19 janvier 1932 (10 ramadan 1350) ;

Vu la décision de la commission prévue à l'article 4 du dahir précité, réunie à Rabat le 18 avril 1932,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Les droits de douane, la taxe spéciale et les droits de consommation sur les huiles et sur les emballages (boîtes, clés, caisses) utilisés pour la fabrication au Maroc des conserves de sardines, de thon et de petits pois exportées par mer, seront remboursés, pour les expéditions effectuées au cours de l'exercice 1932, d'après les taux moyens fixés au barème suivant.

*Fait à Fès, le 26 hija 1350,
(3 mai 1932).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 17 mai 1932.

*Le Commissaire Résident général,
LUCIEN SAINT.*

DROITS ET TAXES A REMBOURSER POUR UNE CAISSE

BOITES IMPRIMEES

BOITES NON IMPRIMEES

NOMBRE DE BOTTES
PAR CAISSE

ESPECES DE CONSERVES

11 NORMAL DES BOTTES

OBSERVATIONS

CONSERVES DE POISSONS

CONSERVES DE POISSONS

à l'huile

à l'huile

d'arachides

d'arachides

à la tomate

à la tomate

d'olives

d'olives

Total des droits de douane et taxe spéciale

Total des droits de douane et taxe spéciale

Taxe intérieure

Taxe intérieure

Droits de douane et taxe spéciale

Droits de douane et taxe spéciale

Total

Total

Total des droits de douane et taxe spéciale

Total des droits de douane et taxe spéciale

Taxe intérieure

Taxe intérieure

Droits de douane et taxe spéciale

Droits de douane et taxe spéciale

Total

Total

Total des droits de douane et taxe spéciale

Total des droits de douane et taxe spéciale

Taxe intérieure

Taxe intérieure

Droits de douane et taxe spéciale

Droits de douane et taxe spéciale

Total

Total

Total des droits de douane et taxe spéciale

Total des droits de douane et taxe spéciale

Taxe intérieure

Taxe intérieure

Droits de douane et taxe spéciale

Droits de douane et taxe spéciale

Total

Total

Total des droits de douane et taxe spéciale

Total des droits de douane et taxe spéciale

Taxe intérieure

Taxe intérieure

Droits de douane et taxe spéciale

Droits de douane et taxe spéciale

Total

Total

Total des droits de douane et taxe spéciale

Total des droits de douane et taxe spéciale

Taxe intérieure

Taxe intérieure

Droits de douane et taxe spéciale

Droits de douane et taxe spéciale

Total

Total

Total des droits de douane et taxe spéciale

Total des droits de douane et taxe spéciale

Taxe intérieure

Taxe intérieure

Droits de douane et taxe spéciale

Droits de douane et taxe spéciale

Total

Total

Total des droits de douane et taxe spéciale

Total des droits de douane et taxe spéciale

Taxe intérieure

Taxe intérieure

Droits de douane et taxe spéciale

Droits de douane et taxe spéciale

Total

Total

Total des droits de douane et taxe spéciale

Total des droits de douane et taxe spéciale

Taxe intérieure

Taxe intérieure

Droits de douane et taxe spéciale

Droits de douane et taxe spéciale

Total

Total

Total des droits de douane et taxe spéciale

Total des droits de douane et taxe spéciale

Taxe intérieure

Taxe intérieure

Droits de douane et taxe spéciale

Droits de douane et taxe spéciale

Total

Total

Total des droits de douane et taxe spéciale

Total des droits de douane et taxe spéciale

Taxe intérieure

Taxe intérieure

Droits de douane et taxe spéciale

Droits de douane et taxe spéciale

Total

Total

Total des droits de douane et taxe spéciale

Total des droits de douane et taxe spéciale

Taxe intérieure

Taxe intérieure

Droits de douane et taxe spéciale

Droits de douane et taxe spéciale

Total

Total

Total des droits de douane et taxe spéciale

Total des droits de douane et taxe spéciale

Taxe intérieure

Taxe intérieure

CONSERVES DE SARDINES

CONSERVES DE THON

CONSERVES DE POIS

Les valeurs de base des matières premières ayant servi à l'établissement du barème ci-contre sont :
Bois débité pour caissage : 0 fr. 60 le kilo ;
Fer blanc imprimé en feuillets : 3 francs le kilo ;
Ver blanc non imprimé en feuilles : 2 fr. 03 le kilo ;
Huile d'olives : 6 fr. 75 le kilo ;
Huile d'arachides : 4 francs le kilo.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 4 MAI 1932

(27 hija 1350)

homologuant partiellement les opérations de délimitation d'une partie de l'immeuble domanial dit « Raba des Soualem Trifia », situé sur le territoire de la tribu des Oulad Ziane (Chaouïa-nord).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat, modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejeb 1341) ;

Vu le dahir du 24 mai 1922 (26 ramadan 1340) relatif à l'immatriculation des immeubles domaniaux délimités selon la procédure du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat ;

Vu l'arrêté viziriel du 6 décembre 1916 (10 safar 1335) ordonnant la délimitation de l'immeuble domanial dit « Raba des Soualem Trifia », situé sur le territoire de la tribu des Oulad Ziane (Chaouïa-nord), et fixant la date des opérations au 5 mars 1917 ;

Attendu que la délimitation de cet immeuble a été effectuée à la date fixée, et que toutes les formalités antérieures et postérieures à cette opération, prescrites par les articles 4, 5 et 7 du dahir précité du 3 janvier 1916 (26 safar 1334), ont été accomplies dans les délais légaux ;

Vu les arrêtés viziriels des 3 août 1927 (5 safar 1346) et 25 mars 1929 (13 chaoual 1347) homologuant partiellement les opérations de délimitation de l'immeuble domanial dit « Raba des Soualem Trifia » (Chaouïa-nord) ;

Vu le dossier de l'affaire et, notamment, l'arrêt de la cour d'appel de Rabat, en date du 15 avril 1931, qui a confirmé le jugement du tribunal de première instance de Casablanca, en date du 22 juin 1929, déclarant fondées les oppositions du domaine privé de l'Etat chérifien aux réquisitions n°s 916 et 1240, telles qu'elles résultent de la délimitation domaniale du 5 mars 1927, des procès-verbaux de bornages complémentaires des 24 juin 1925, 2 juin 1928 et 11 janvier 1932 ;

Vu les certificats établis par le conservateur de la propriété foncière (1^{re} conservation) de Casablanca, en date des 5 février 1932 et 23 mars 1932, attestant que sur les parcelles 5 E. et A. 4, telles qu'elles sont délimitées par un liséré rose au plan annexé à l'original du présent arrêté :

1° Aucune immatriculation n'est antérieurement intervenue sur une parcelle comprise dans le périmètre visé par l'arrêté viziriel du 6 décembre 1916 (10 safar 1335) ;

2° Aucune opposition à la délimitation du périmètre indiqué par l'arrêté viziriel précité n'a fait l'objet du dépôt d'une réquisition d'immatriculation en dehors des deux réquisitions d'immatriculation n°s 916 et 1240 C., dont les requérants ont été déboutés judiciairement, à l'encontre de l'administration des domaines en ce qui concerne les deux parcelles précitées ;

Sur la proposition du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Sont homologuées, conformément aux dispositions de l'article 8 du dahir susvisé du 3 janvier 1916 (26 safar 1334), les opérations de délimitation de l'immeuble domanial dit « Raba des Soualem Trifia », en tant

qu'elles concernent les parties de cet immeuble dites parcelles A 4, E. 5 (1), E. 5 (2), E. 5 (3), indiquées par un liséré rose sur le plan annexé à l'original du présent arrêté et délimitées ainsi qu'il suit :

1° La parcelle A. 4 limitée comme ci-dessous :

Au nord, par les bornes I.F. 103, réquisition n° 916 C., K. 19, K. 20, K. 21, K. 22, K. 23, I.F. 12 (réquisition 1240), K. 24, K. 27 ;

A l'est, par les bornes K. 28, K. 29, K. 31, I.F. 55 et 56 (réquisition n° 916 C.) ;

Au sud, par les bornes I.F. 56 (réquisition 916), I.F. 57 (réquisition 916 C.) et par les limites nord des titres fonciers 8263, 8262, 8261, 8260 et 8259, de B. 57 à B. 101 ;

A l'ouest, de B. 101 à B. 103 limite séparative du lotissement de colonisation Raba des Chiadma I.

2° La parcelle E. 5 (1) bornée ainsi qu'il suit :

K. 1, B. 9, B. 10, B. 11, B. 12, K. 2, K. 3, K. 4, K. 5, K. 6, K. 7, K. 8, K. 9, K. 10, K. 11, B. 36, B. 37, B. 38, B. 39, B. 40, B. 41, B. 42, B. 43, B. 44, B. 45, K. 13, K. 14, K. 15, K. 16, K. 18.

3° La parcelle E. 5 (2) bornée comme ci-dessous :

B. 135, B. 132 et B. 133.

4° La parcelle E. 5 (3) limitée comme suit :

B. 135, B. 48 et B. 134.

Ces terrains sont situés sur le territoire de la tribu des Oulad Ziane, Soualem Trifia, circonscription de Chaouïa-nord.

*Fait à Fès, le 27 hija 1350,
(4 mai 1932).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 17 mai 1932.

*Le Commissaire Résident général,
LUCIEN SAINT.*

**ARRÊTE DU COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC**
portant réorganisation territoriale et administrative de la
région militaire des confins algéro-marocains.

**LE COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL DE LA
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC,**
Grand officier de la Légion d'honneur,

Vu les deux décrets du 3 février 1930 relatifs au commandement militaire des confins algéro-marocains ;

Vu l'instruction provisoire du 17 mars 1930 du ministre de la guerre sur l'organisation du commandement militaire des confins algéro-marocains ;

Vu l'arrêté n° 126 A.P. du 1^{er} avril 1932 portant organisation territoriale et administrative de la région des confins algéro-marocains ;

Sur la proposition du directeur des affaires indigènes et après avis conforme du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 3, paragraphe 4, de l'arrêté n° 126 A.P. du 1^{er} avril 1932 désigné ci-dessus, est modifié ainsi qu'il suit à compter du 16 avril 1932 :

« 4° Le cercle d'Erfoud, dont le siège est à Erfoud et qui comprend :

« a) Un bureau de cercle des affaires indigènes à Erfoud, centralisant les affaires politiques et administratives du cercle et contrôlant les ksour de la vallée du Ziz, du Reteb inclus aux Oulad Zohra inclus, les ksour de la vallée du Réris du district de Sifa ;

« b) Un bureau des affaires indigènes à Riçani, chargé de contrôler les districts de Rorfa, Oulad Isli, Tanijjout, Beni M'Hamed, Seffalat, les ksour de Mezguida, Sidi Boubekeur, El Haroun, Megta-Sfa, Outtara, les nomades Aït Bourek ;

« c) Un bureau des affaires indigènes à Taouz, chargé de contrôler les Aït Khebbach et de poursuivre l'effort de pacification vers l'ouest jusqu'au Tarbalt et Tazzarine exclus et la vallée de l'oued Regg incluse ;

« d) Un bureau des affaires indigènes à Gueffilat, contrôlant les ksour d'Igli inclus aux Oulad Hannabou inclus.

« Ce bureau est également chargé de l'action politique à mener chez les Aït Atta de l'Ougnat. »

ART. 2. — Le directeur des affaires indigènes, le directeur général des finances et le général commandant la région militaire des confins algéro-marocains, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 13 mai 1932.

LUCIEN SAINT.

**ARRÊTÉ DU MINISTRE PLÉNIPOTENTIAIRE,
DÉLÉGUÉ A LA RÉSIDENCE GÉNÉRALE,
modifiant l'arrêté résidentiel du 31 mars 1920 réglementant
le statut du corps du contrôle civil.**

LE MINISTRE PLÉNIPOTENTIAIRE, DÉLÉGUÉ A LA
RÉSIDENCE GÉNÉRALE DE LA RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE AU MAROC, Commandeur de la
Légion d'honneur,

Vu le décret du 31 juillet 1913 portant création d'un corps du contrôle civil au Maroc ;

Vu l'arrêté résidentiel du 31 mars 1920 réglementant le statut du corps du contrôle civil au Maroc, et les arrêtés résidentiels qui l'ont modifié ;

Sur la proposition du chef du service du contrôle civil,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 34 de l'arrêté résidentiel du 31 mars 1920 réglementant le statut du corps du contrôle civil au Maroc est modifié comme suit :

« Article 34 (nouveau). — Les contrôleurs civils suppléants de 4° classe sont nommés parmi les contrôleurs stagiaires ayant subi avec succès les épreuves de fin de stage, dans l'ordre du tableau.

« Les contrôleurs civils suppléants de 3° classe sont nommés parmi les contrôleurs civils suppléants de 4° classe ayant subi avec succès un examen révisionnel d'arabe comportant :

« 1° La traduction de français en arabe d'une lettre administrative très simple ;

« 2° La traduction d'arabe en français d'une lettre administrative simple ;

« 3° Un exposé oral en arabe d'une question simple se rapportant à l'administration marocaine ;

« 4° Un exercice de conversation ;

« 5° La lecture et la traduction orale d'arabe en français d'un texte administratif manuscrit.

« Les avancements de classe sont accordés par décrets rendus sur la proposition du ministre des affaires étrangères.

« Les agents de chaque classe sont recrutés exclusivement parmi les agents de la classe inférieure. »

Rabat, le 20 février 1932,

URBAIN BLANC.

**ORDRE DU GÉNÉRAL DE DIVISION,
COMMANDANT SUPÉRIEUR DES TROUPES DU MAROC,
portant interdiction, dans la zone française de l'Empire
chérifien, de la revue « L'Appello del Recluso ».**

Nous, général de division Huré, commandant supérieur des troupes du Maroc,

Vu l'ordre du 2 août 1914 relatif à l'état de siège ;

Vu l'ordre du 7 février 1920 modifiant l'ordre du 2 août 1914 ;

Vu l'ordre du 25 juillet 1924 relatif aux pouvoirs de l'autorité militaire en matière d'ordre public ;

Vu l'ordre du 19 février 1929 modifiant l'ordre du 25 juillet 1924 ;

Vu la demande n° 1312 D.A.I./3, en date du 28 avril 1932, du Commissaire résident général de la République française au Maroc ;

Considérant que la revue *L'Appello del Recluso* publiée en France, en langue italienne, est de nature à nuire à l'ordre public et à la sécurité du corps d'occupation,

ORDONNONS CE QUI SUIT :

L'introduction, l'exposition dans les lieux publics, l'affichage, la vente, la mise en vente et la distribution de la revue *L'Appello del Recluso* sont interdits dans la zone française de l'Empire chérifien.

Les contrevenants seront poursuivis conformément aux articles 2, 3 et 4 de l'ordre du 2 août 1914, modifié par ceux des 7 février 1920, 25 juillet 1924 et 19 février 1929.

Rabat, le 4 mai 1932.

HURÉ.

**ARRÊTÉ DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL
DU PROTECTORAT
fixant le mode d'établissement du repos hebdomadaire dans
les salons de coiffure de la ville de Meknès.**

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 18 décembre 1930 (26 rejev 1349) portant institution du repos hebdomadaire et, notamment, son article 6 ;

Vu l'accord intervenu le 4 décembre 1931 entre la majorité des coiffeurs de Meknès et de leurs employés et ouvriers ;

Vu l'avis favorable émis par la chambre de commerce et d'industrie de Meknès, dans sa séance du 16 décembre 1931 ;

Vu l'avis favorable émis par la commission municipale de Meknès, le 28 décembre 1931,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Dans les salons de coiffure de la ville de Meknès, le repos hebdomadaire sera donné simultanément à tous les employés et ouvriers, du dimanche midi au lundi midi.

ART. 2. — Les agents énumérés à l'article 19 du dahir du 18 décembre 1930 sont chargés d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 18 mai 1932.

MÉRILLON.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS

portant ouverture d'enquête sur un projet d'autorisation de création d'une rhétara à 6 kilomètres à l'est du lieu dit « Tameslout » (Marrakech-banlieue), au profit de Si Hadj Thami Glaoui, pacha de Marrakech.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 1^{er} juillet 1914 sur le domaine public, modifié par le dahir du 8 novembre 1919 et complété par le dahir du 1^{er} août 1925 ;

Vu le dahir du 1^{er} août 1925 sur le régime des eaux ;

Vu l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925 relatif à l'application du dahir sur le régime des eaux ;

Vu la demande, en date du 23 août 1931, formée par Si el Hadj Thami Glaoui, pacha de Marrakech, à l'effet d'être autorisée à prospector la nappe phréatique sur sa propriété « Targa » (annexe de Marrakech-banlieue) et d'y construire une rhétara pour l'irrigation de ses propriétés ;

Vu le projet d'arrêté d'autorisation,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une enquête publique est ouverte dans le territoire de l'annexe de Marrakech-banlieue sur le projet d'autorisation de construction d'une rhétara, sise à environ 6 kilomètres à l'est du lieu dit « Tameslout » (région de Marrakech-sud), pour l'irrigation des propriétés « Saada », « Sarrou » et « Tazi el Mokri » appartenant à Si el Hadj Thami Glaoui, pacha de Marrakech.

A cet effet, le dossier est déposé, du 6 juin au 6 juillet 1932, dans les bureaux de l'annexe de Marrakech-banlieue, à Marrakech.

ART. 2. — La commission prévue à l'article 2 de l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925, sera composée de :

Un représentant de l'autorité de contrôle, président ;

Un représentant de la direction générale des travaux publics ;

Un représentant de la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation ;

Un représentant du service des domaines ;

Un géomètre du service topographique ;

Un représentant du service de la conservation de la propriété foncière.

Elle commencera ses opérations à la date fixée par son président.

Rabat, le 14 mai 1932,

JOYANT.

EXTRAIT

du projet d'arrêté d'autorisation de création d'une rhétara à 6 kilomètres à l'est du lieu dit « Tameslout » (Marrakech-banlieue), au profit de Si Hadj Thami Glaoui, pacha de Marrakech.

ARTICLE PREMIER. — Si el Hadj Thami Glaoui, pacha de Marrakech, est autorisé à creuser une rhétara au lieu dit « Agadir Tacheraft », à 25 kilomètres au sud-ouest de Marrakech, tribu des Ait Immour.

ART. 2. — L'autorisation est délivrée exclusivement en vue de l'utilisation des eaux pour l'irrigation des propriétés du pétitionnaire, dans la région de Saada et abreusement de son bétail.

ART. 3. — Le débit dont le prélèvement est ainsi autorisé est fixé à deux cents litres-seconde (200 L-s.).

ART. 4. — Quel que soit le débit obtenu, l'Etat prélèvera pour effectuer à un tel usage qu'il jugera utile :

1° Le quart du débit quand il sera inférieur à 200 litres ;

2° Le liers du débit quand il sera supérieur à 200 litres.

Dans le cas où les travaux exécutés par le pétitionnaire auraient pour effet d'assécher les sources situées sur la berge rive droite de Foued N'fis et au droit du tracé de la rhétara projetée, le débit de ces sources étant évalué à 20 litres par seconde, la répartition se fera comme suit :

Si le débit total de la rhétara est inférieur à 80 litres, l'Etat prélèvera à son profit un débit de 20 litres ; si le débit total est supérieur à 80 litres, la répartition se fera suivant la règle indiquée ci-dessus.

Aucune indemnité ne sera due au pétitionnaire en compensation des débits ainsi réservés à l'Etat.

ART. 5. — L'Etat se réserve également le droit d'allonger à ses frais, les bras captants construits par le permissionnaire en vue d'augmenter le débit de la rhétara. Le débit ainsi obtenu sera entièrement réservé à l'Etat. Une partie de ce débit pourra être concédée au permissionnaire dans les conditions qui sont fixées par le directeur général des travaux publics.

ART. 6. — L'administration se réserve le droit de réduire sans indemnité le débit autorisé si les travaux sont reconnus devoir apporter une gêne aux travaux de forage et de captages, qu'elle pourrait entreprendre dans la région.

ART. 7. — Les droits des liers sont et demeurent expressément réservés.

ART. 9. — La présente autorisation donnera lieu à perception au profit de la caisse de l'hydraulique agricole et de la colonisation, d'une redevance de cent francs par an et par litre-seconde, sur le débit effectivement obtenu au profit du pétitionnaire.

ART. 11. — La présente autorisation commencera à courir du jour où le présent arrêté sera notifié au permissionnaire, et sera valable jusqu'au 1^{er} janvier 1930.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE ET DE LA COLONISATION

portant constitution de la « Société coopérative agricole de défense des cultures des Beni Snassen ».

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGRICULTURE,
DU COMMERCE ET DE LA COLONISATION,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 9 mai 1923 (23 ramadan 1341) sur le crédit agricole mutuel, modifié le 25 novembre 1925 et le 5 décembre 1930 ;

Vu l'arrêté viziriel du 12 mai 1923 (23 ramadan 1341) pris en exécution du dahir précité ;

Vu le dossier déposé à la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation pour autorisation de constituer, conformément au dahir susvisé et sous le nom de : « Société coopérative agricole de défense des cultures des Beni Snassen », une société coopérative agricole ayant pour objet l'acquisition et l'utilisation en commun, pour les seuls besoins des exploitations agricoles de ses membres, de tout matériel nécessaire au traitement de leurs cultures ou de leurs plantations contre toutes maladies et parasites nuisibles à leurs cultures ;

Vu l'avis favorable émis par le directeur général des finances dans sa lettre n° 1094 F.A. du 15 avril 1932,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Est autorisée la constitution de la société coopérative agricole dite : « Société coopérative agricole de défense des cultures des Beni Snassen », dont le siège social est à Berkane.

Rabat, le 25 avril 1932,

LEFÈVRE.

DÉCISION DU CHEF DU SERVICE DES MINES

fixant la date à partir de laquelle pourront être déposées au service des mines, à Rabat, des demandes de permis de 4^e catégorie portant sur certaines régions.

LE CHEF DU SERVICE DES MINES,

Vu le dahir du 1^{er} novembre 1929 portant règlement ministériel et notamment, l'article 40 ;

Considérant que les permis de 4^e catégorie n^{os} 3609, 3610, 3652, 3654, 3655, 3656, 3657, 3658, 3659, 3660, 3661, 3662, 3663, 3664, 3665, 3666 et 3667 sont venus à expiration et qu'il y a lieu de fixer les conditions dans lesquelles le terrain compris dans leurs périmètres peut être rendu librement aux recherches,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. — Des demandes de permis de 4^e catégorie portant sur les régions de Moulay Bouchta, Ouezzane et Petitjean pourront être déposées au service des mines à Rabat, à partir du 13 juin 1932.

ART. 2. — Toute demande devra, à peine d'irrecevabilité, porter sur un des périmètres ainsi définis :

COORDONNÉES DU CENTRE :	REPÈRES :
2.000 ^m S.	Angle sud-est du marabout St Méy Yacoub (carte de Meknès-est).
2.000 ^m N.	id.
3.000 ^m E. et 1.500 ^m S.	Axe de symétrie de la façade est de la maison cantonnière de R'mel (carte de Ouezzane-est).
1.000 ^m E. et 5.500 ^m S.	id.
3.500 ^m S. et 5.000 ^m E.	id.
2.500 ^m S.	Ponceau triangulé par le S.T.C. à 1.000 m. au sud-ouest du douar B ^e Hassène repère angle est (balise) (route de Rabat à Ouezzane) (carte de Ouezzane-est).
6.500 ^m S.	id.
3.500 ^m O. et 2.000 ^m S.	Axe de symétrie de la murette de captage de la fontaine de B ^e Oual (carte de Ouezzane-est).
500 ^m E. et 3.000 ^m S.	id.
4.500 ^m E. et 1.000 ^m S.	id.
4.500 ^m E. et 5.000 ^m S.	id.
7.400 ^m E. et 3.000 ^m S.	id.
1.000 ^m E. et 4.000 ^m N.	Axe de symétrie de la face nord du corps principal (au toit) du bureau des renseignements de Aïn Defali (carte de Moulay Bouchta).
7.900 ^m N. et 1.200 ^m O.	id.
2.800 ^m S. et 2.000 ^m O.	Gare de Charf. Axe de la porte du borj. ligne de Bel Ksiri à Aïn Aïcha (carte de Moulay Bouchta).
3.900 ^m S. et 1.200 ^m E.	id.
7.900 ^m S. et 1.200 ^m E.	id.

ART. 3. — Les demandes déposées du 13 au 17 juin 1932 inclus seront considérées comme simultanées. La priorité sera fixée, les intéressés entendus, par décision du chef du service des mines, approuvée par le directeur général des travaux publics.

Rabat, le 12 mai 1932,

DESPUJOIS.

AUTORISATIONS D'ASSOCIATION

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 18 mai 1932, l'association dite « Groupement amical des anciens Français du Maroc », dont le siège est à Casablanca, a été autorisée.

* * *

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 21 mai 1932, l'association dite « Union sportive scolaire du lycée Poeymirau », dont le siège est à Meknès, a été autorisée.

CRÉATIONS D'EMPLOI

Par arrêté viziriel en date du 17 mai 1932, il est créé aux malakmas les emplois suivants, à compter du 1^{er} avril 1932 :

- 2 emplois de secrétaire stagiaire ;
- 6 emplois de mokhazeni.

Par arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, en date du 2 mai 1932, il est créé dans les services d'exécution de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones :

- 10 emplois de dame spécialisée, par transformation de 16 emplois de dame employée auxiliaire ;
- 4 emplois de manipulant français, par transformation de 4 emplois de facteur.

**MOUVEMENTS DE PERSONNEL
DANS LA MAGISTRATURE FRANÇAISE AU MAROC**

Par décrets du Président de la République, en date du 23 avril 1932, insérés au *Journal officiel* du 28 avril 1932 :

M. FONTAINE, président du tribunal de première instance de Marrakech, est nommé conseiller à la cour d'appel de Rabat ;

M. LAURENT, substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Casablanca, est nommé président du tribunal de première instance de Marrakech.

M. MOUNIER, juge de paix de 1^{re} classe à Casablanca, est nommé substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Casablanca ;

M. NÉRON, vice-président au tribunal de première instance de Casablanca, est nommé conseiller à la cour d'appel de Rabat ;

M. DEBEAUVAIS, juge au tribunal de première instance de Casablanca, est nommé vice-président au même tribunal ;

M. COLONNA, juge au tribunal de première instance de Rabat, est nommé juge au tribunal de première instance de Casablanca ;

M. BATAUD, juge suppléant rétribué du tribunal de première instance de Sousse, mis à la disposition du Gouvernement du Protectorat français en Tunisie et exerçant les fonctions de juge au tribunal mixte immobilier de Tunisie, est nommé juge au tribunal de première instance de Marrakech ;

M. FOISSIN, juge suppléant rétribué du tribunal de première instance de Rabat, est nommé juge au tribunal de première instance d'Oujda ;

M. FOURNIER Pierre-Edouard, juge suppléant rétribué du tribunal de première instance d'Oujda, est nommé juge au même tribunal ;

M. FOISSIN est chargé, pour trois ans, des fonctions de l'instruction au tribunal de première instance d'Oujda.

Sont nommés :

Juge suppléant rétribué au tribunal de première instance de Rabat, M. GAYRAL Marcel-Léon, suppléant rétribué du juge de paix de Rabat (circonscription sud) ;

Juge suppléant rétribué au tribunal de première instance de Fès, M. PRJOT Jean-Baptiste, suppléant rétribué du juge de paix de Fès ;

Juge de paix de 2^e classe à Casablanca (circonscription nord), M. BRATDET, juge de paix de 2^e classe à Rabat (circonscription nord) ;

Juge de paix de 2^e classe à Rabat (circonscription nord), M. RAVÈS, juge de paix de 2^e classe à Meknès ;

Juge de paix de 3^e classe à Meknès, M. BRANDY, suppléant rétribué du juge de paix de Casablanca (circonscription nord) ;

Suppléant rétribué du juge de paix de Casablanca (circonscription nord), M. BELLON Jacques, avocat ;

Juge de paix de 3^e classe à Mazagan, M. POGGIALE, suppléant rétribué du juge de paix de Casablanca (circonscription sud) ;

Suppléant rétribué du juge de paix de Casablanca (circonscription sud), M. SOMINI Jean-Christophe, avocat ;

Suppléant rétribué du juge de paix de Fès, M. BONNIOT Eugène-Louis-Alfred, avocat.

M. ROCHE, juge de paix de Mazagan, est nommé juge suppléant rétribué au tribunal de première instance d'Oujda.

MOUVEMENTS DE PERSONNEL DANS LES ADMINISTRATIONS DU PROTECTORAT

SECRETARIAT GÉNÉRAL DU PROTECTORAT

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 13 mai 1932, M. MANGOT Raoul, sous-directeur de 2^e classe, chef du service de l'administration générale, du travail et de l'assistance, est promu sous-directeur de 1^{re} classe, à compter du 1^{er} avril 1932.

CONTRÔLE CIVIL

Par arrêté résidentiel en date du 9 mai 1932, MM. ROCHARD Jean et OUSTRIC Paul, commis de 3^e classe du personnel du service du contrôle civil, sont promus à la 2^e classe de leur grade, à compter du 1^{er} mai 1932.

Par arrêté résidentiel en date du 11 mai 1932, est acceptée, à compter du 1^{er} mai 1932, la démission de son emploi offerte par M. MOULAY BRAHIM, secrétaire de contrôle de 7^e classe du service du contrôle civil.

DIRECTION DES SERVICES DE SÉCURITÉ

Par arrêtés du directeur des services de sécurité, en date du 22 avril 1932 :

M. ASTREGO Jean-Baptiste, surveillant commis-greffier de 1^{re} classe, est nommé surveillant-chef de 3^e classe, à compter du 1^{er} avril 1932 ;

M. MUZARD Robert est recruté en qualité de surveillant de prison stagiaire, à compter du 1^{er} avril 1932 ;

Le gardien de prison auxiliaire MOHAMED BEN ABDERRAHMANE, pensionné de guerre, est nommé gardien stagiaire, à compter du 1^{er} avril 1932.

*
*
*

DIRECTION GÉNÉRALE DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE ET DE LA COLONISATION

Par arrêtés du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, en date du 14 avril 1932, sont promus :

(à compter du 1^{er} avril 1932)

Vérificateur des poids et mesures de 4^e classe

M. NERAT DE LESGUISÉ Adrien, vérificateur des poids et mesures de 5^e classe.

Conducteur des améliorations agricoles de 3^e classe

M. GOURIOU Georges, conducteur des améliorations agricoles de 4^e classe.

Commis de 2^e classe

M. BONNEMAISON Gaudérique, commis de 3^e classe.

(à compter du 1^{er} mai 1932)

Inspecteur principal d'agriculture de 1^{re} classe

M. SCHINDLER Pierre, inspecteur principal d'agriculture de 2^e classe.

Vérificateur des poids et mesures de 2^e classe

M. JACQUIER Henri, vérificateur des poids et mesures de 3^e classe.

Rédacteur principal de 1^{re} classe

M. LEGUIEL Marcel, rédacteur principal de 2^e classe.

Commis principal hors classe

M. BELLE Raphaël, commis principal de 1^{re} classe.

(à compter du 1^{er} juin 1932)

Vétérinaire-inspecteur de l'élevage de 7^e classe

M. LAMIRE Edouard, vétérinaire-inspecteur de l'élevage de 8^e classe.

Inspecteurs adjoints de l'agriculture de 4^e classe

M. DE FRANCOLINI Marie, inspecteur adjoint de l'agriculture de 5^e classe.

M. FAURE Raoul, inspecteur adjoint de l'agriculture de 5^e classe.

PROMOTIONS

réalisées en application des dahirs des 27 décembre 1924, 8 mars et 7 avril 1928 attribuant aux agents des services publics des bonifications et majorations d'ancienneté au titre des services militaires accomplis par eux.

Par arrêté du directeur, chef du service topographique, en date du 20 février 1932, et en application des dahirs des 27 décembre 1924, 8 mars et 18 avril 1928, M. CALVAT Louis, topographe de 3^e classe du 1^{er} janvier 1932, est reclassé en qualité de topographe de 2^e classe, à compter de la même date (traitement), et du 28 décembre 1931 (ancienneté) - (4 mois 13 jours de services militaires non utilisés dans le grade de topographe adjoint et 22 mois 20 jours de majorations).

NOMINATION

dans le personnel des commandements territoriaux.

Par décision résidentielle en date du 13 mai 1932, le lieutenant-colonel de cavalerie h. c. PANESCORSE Eugène, commandant précédemment le cercle de Guercif (circonscription supprimée à la date du 1^{er} avril 1932), est nommé commandant du cercle de Missour, en remplacement du chef de bataillon Noël, nommé chef du bureau régional de Fès.

Cette nomination prendra effet du 10 mai 1932.

RÉSULTATS DU CONCOURS

pour l'admission à l'emploi d'élève calculateur du service topographique qui a eu lieu les 19 et 20 avril 1932.

Liste, par ordre de mérite, des candidats admis :

MM. Le Gall René et Icher Louis.

LISTE DES CANDIDATES

admissibles en 1932 à l'examen de sténographie.

Examen revisionnel :

M^{mes} Ferrandel, B'ondelle et Oustry (ex æquo), Castelli, M^{lle} Carbonnier.

Examen ordinaire :

M^{mes} Vergnes, Girard, M^{me} Ruggeri et M^{lle} Lallemand (ex æquo), M^{lles} Lefèvre, Becker, Garmy, M^{me} Lavigne.

CONCOURS DE COMMIS DU 26 AVRIL 1932 (Emplois réservés)

Résultats du concours

Liste principale

MM. Fafiotte, Songy, Perdrigeat, Van Haever, Ferrandis, Thialon, Bodevier, Lestrade, Machecourt, Tessandier, Pilleboue Arthur, Vivès, Bazon, Gauvin, Campana, Merlo, Revol, Lams.

Liste complémentaire

MM. Vollerin, Seigle, Dufossé, Panzani, Espardelier, Schultz, Tranier, Martin, Guérin, Mastoumccq, Lauze, Talon, Ferri, Foinels, Lorenzi, Conte, Reboul, Dantard.

**RECTIFICATIF AU « BULLETIN OFFICIEL » N° 999,
du 18 décembre 1931, page 1445.**

Arrêté viziriel du 30 novembre 1931 (19 rejeb 1350) autorisant l'acquisition d'une parcelle de terrain, sise à Ouezzan.

ARTICLE PREMIER. —

Au lieu de :

« ...appartenant au ~~chérif~~ Moulay Ali ben Mohammed ben el Hadj Abdesselam el Ouezzani, au prix de mille francs (1.000 fr.) l'hectare »;

Lire :

« ...appartenant au chérif Moulay Ali ben Mohammed ben el Hadj Abdesslem el Ouazzani et aux héritiers de son frère, Moulay Ahmed : Sidi Abdesselam, Sidi Mohammed Nadi, Lalla Khadoudj, Lalla Thama, Lalla Oum, Keltoum et Lalla el Batoul bent Moulay Larbi, au prix de mille francs (1.000 fr.) l'hectare. »

Extrait du « Journal officiel » de la République française du 12 mai 1932, pages 4984 et 4985.

DÉCRET DU 17 AVRIL 1932

portant organisation militaire du corps des douanes pour le temps de guerre et en cas de troubles ou de menace d'agression au Maroc.

**RAPPORT
AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

Paris, le 17 avril 1932.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Le décret du 23 novembre 1930 portant organisation militaire du corps des douanes pour le temps de guerre dans la métropole est applicable dans l'ensemble en Tunisie et au Maroc, sous réserve de quelques modifications ayant trait aux attributions dévolues aux ministres de la défense nationale, des finances et aux gouverneurs ou résidents généraux, à l'utilisation des douaniers en cas de troubles ou de menaces d'agression, à l'accès, à l'emploi et aux grades d'assimilation du personnel indigène dans les formations mobilisées du personnel des douanes.

Ces modifications ne peuvent être apportées que par un décret spécial pour la Tunisie et le Maroc.

Tel est l'objet des deux décrets que nous avons l'honneur de vous prier de bien vouloir, si vous en approuvez la teneur, revêtir de votre signature.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'hommage de notre respectueux dévouement.

Le président du conseil, ministre des affaires étrangères,
ANDRÉ TARDIEU.

Le ministre de la défense nationale,
FRANÇOIS PIÉTRI.

Le ministre des finances,
P.-E. FLANDIN.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du président du conseil, ministre des affaires étrangères, des ministres de la défense nationale et des finances,

Vu la loi du 8 janvier 1925 sur l'organisation des cadres de réserve ;

Vu la loi du 13 juillet 1927 sur l'organisation de l'armée ;

Vu la loi du 31 mars 1928 sur le recrutement de l'armée ;

Vu le décret du 17 septembre 1930 portant règlement d'administration publique, pour l'application des dispositions de l'article 52 de la loi du 31 mars 1928 sur le recrutement de l'armée ;

Vu le décret du 26 janvier 1926 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de l'article 46 de la loi du 8 janvier 1925 sur l'organisation des cadres de réserve ;

Vu le décret du 4 octobre 1930 portant règlement d'administration publique sur le statut des affectés spéciaux ;

Vu le décret du 23 novembre 1930 portant organisation militaire du corps des douanes pour le temps de guerre dans la métropole,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Le décret du 23 novembre 1930 portant organisation militaire du corps des douanes pour le temps de guerre dans la métropole est applicable au Maroc sous les réserves suivantes :

1° Le nombre et la composition des unités d'infanterie ou de cavalerie à former à la mobilisation est arrêté par le ministre de la défense nationale après entente avec le ministre des finances et le Résident général, commissaire de la République française au Maroc ;

2° En cas de troubles ou de menace d'agression, ou dans le cas d'interruption des communications avec la métropole, le Résident général met le personnel des douanes à la disposition du général commandant supérieur des troupes du Maroc, sur la demande de ce dernier et après entente avec lui.

Dans ce cas, le général commandant supérieur prescrit, s'il le juge utile, l'appel à l'activité en totalité ou en partie du personnel des douanes.

Il fait cesser, lorsqu'il le juge opportun, la situation d'activité, en totalité ou en partie, de ce personnel.

Il peut, enfin, utiliser celui-ci sans le rappeler à l'activité pour tous les services qu'il peut rendre à l'activité militaire, tout en continuant son service ordinaire du temps de paix.

En cas d'urgence, par délégation du Résident général, l'autorité civile locale peut mettre le personnel des douanes à la disposition de l'autorité militaire intéressée. Il devra en être rendu compte dans les plus courts délais au Résident général, d'une part, et au général commandant supérieur, d'autre part ;

3° Les charges supportées dans la métropole par le département des finances au point de vue habillement, petit et grand équipement et armement sont supportées par le Gouvernement chérifien.

Les douaniers pourvus d'une monture conservent, lorsqu'ils sont appelés à l'activité, leur monture du temps de paix. Ils ont droit, dans ce cas, aux allocations réglementaires de fourrage.

En cas de perte de leur monture, le prix leur est remboursé au tarif de la réquisition ;

4° Le général commandant supérieur fixe les lieux de rassemblement des formations mobilisées de douaniers ;

5° Le personnel indigène (algérien, tunisien ou marocain) en service dans l'administration des douanes du Maroc entre dans la composition des formations de douaniers.

Lorsqu'ils sont appelés à l'activité, les indigènes appartenant au personnel des douanes sont assimilés aux soldats ou cavaliers de 2° classe indigènes des régiments de tirailleurs ou de spahis. Hors le cas du temps de guerre, ils peuvent quitter le service, mais seulement lorsque leur démission a été acceptée par le général commandant supérieur ;

6° Les agents du service de mer (patrons, sous-patrons, matelots-chefs et matelots indigènes) sont incorporés dans les sections ou détachements à pied.

L'assimilation des grades est la suivante :

Patron. — Sergent.

Sous-patron. — Caporal.

Matelot-chef. — Soldat de 1^{re} classe.

Matelot indigène. — Soldat de 2^e classe ;

7° Les pensions pour infirmités et blessures et les pensions de veuves du personnel des douanes mobilisé sont liquidées sur le taux appliqué aux militaires de leur grade sans toutefois que la pension ainsi liquidée puisse être inférieure à celle que ce personnel aurait obtenue si la pension avait été liquidée d'après les tarifs de l'administration des douanes.

ART. 2. — Le président du conseil, ministre des affaires étrangères, les ministres de la défense nationale et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel* de la République française et au *Bulletin officiel* du Protectorat de la République française au Maroc.

Fait à Rambouillet, le 17 avril 1932.

PAUL DOUMER.

Par le Président de la République :

Le président du conseil, ministre des affaires étrangères,
ANDRÉ TARDIEU.

Le ministre de la défense nationale,
FRANÇOIS PIÉTRI.

Le ministre des finances,
P.-E. FLANDIN.

PARTIE NON OFFICIELLE

INAUGURATION SOLENNELLE DU NOUVEAU PALAIS DE JUSTICE DE RABAT.

Le samedi 2 avril 1932, à 9 heures du matin, le nouveau Palais de justice de Rabat a été solennellement inauguré.

Cette cérémonie a été présidée par M. Urbain Blanc, ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale, représentant M. le résident général Lucien Saint, retenu à Paris par les devoirs de sa charge.

A son arrivée au Palais de justice, M. le ministre a été reçu par M. le premier président Cordier et M. le procureur général Bonelli.

Les troupes rendaient les honneurs et la musique de la garde chérifienne a joué la « Marseillaise ».

La Cour s'étant ensuite présentée à M. le ministre dans la chambre du conseil, le cortège a fait son entrée dans la salle d'audience de la première chambre, où s'est déroulée l'inauguration officielle.

A la droite du délégué à la Résidence générale étaient assis :

M. Lorient, conseiller d'Etat, directeur du personnel au ministère de la justice, représentant M. le garde des sceaux, ministre de la justice, Paul Reynaud, M. le premier président Cordier.

A sa gauche avaient pris place :

S. Exc. le Grand Vizir, M. le sénateur de Courtois, délégué de la commission de législation civile du Sénat, M. le procureur général Bonelli.

Dans les sièges situés à droite et à gauche avaient pris place :

MM. Sauvili et Lériss, présidents de chambre, Cornebois et Brouzès, avocats généraux, Perrin, Escolle, Dejean, V. Jean, Treifous, de Bonavita, Savin, Bidet, Lidon, conseillers, Raymond, substitut général, Calderaro, chef du service de l'interprétariat, Rouyre, secrétaire-greffier en chef, Si Larbi Naciri, Si Ahmed Aouad, Si Tahib Naciri, Si Ahmed Bedraoui, assesseurs musulmans.

MM. Tersen, président du tribunal de première instance, et Huber, procureur, commissaire du Gouvernement à Casablanca, L'Hôte, président du tribunal de première instance, et de Franceschi, procureur, commissaire du Gouvernement à Rabat, Veyrier, président du tribunal de première instance, Rouchon, procureur, commissaire du Gouvernement à Oujda, Fontaine, président du tribunal de première instance, Merle, procureur, commissaire du Gouvernement à Marrakech, Darmenton, président du tribunal de première instance, Ambialet, procureur, commissaire du Gouvernement à Fès.

MM. Daumal, vice-président du tribunal de première instance de Rabat, Colonna, Dallas, Richard, Leyat, Peyronnie, Marchal, Areston, Bertho, juges, Cordier, substitut, Foissin et Honoré, juges suppléants, Kuhn, secrétaire-greffier en chef, Si Mohamed ben Ali Dinia, Si Tahar ben Mohamed Regragui, Si el Hadj Abbas Kerdoudi, Si Mohamed ben Ali Slaoui, assesseurs musulmans.

MM. Ruaudel et Musset, juges de paix, Blondeau, Bayssière, Gayral et Bonassies, suppléants rétribués, Autheman, secrétaire-greffier en chef.

Devant la tribune avaient pris place :

M^{me} Berge.

MM. le général Huré, commandant supérieur des troupes du Maroc, Méryllon, consul général de France, secrétaire général du Protectorat, Gotteland, directeur général de l'instruction publique, Joyant, directeur général des travaux publics, Lefèvre, directeur général de l'agriculture.

MM. les consuls généraux de la République Argentine, d'Italie, d'Angleterre et d'Espagne.

Si Mohamed Ronda, ministre de la justice, Si Mohamed Mouline, ministre des Habous, Si Mohamed Hajoui, délégué à l'instruction publique, Si Boucharb Doukkali, ministre honoraire de la justice.

M. Laforgue, architecte du Palais de justice.

Honoraient également de leur présence cette cérémonie, MM. les directeurs et chefs de service du Protectorat, les officiers généraux du corps d'occupation, S. Exc. le pacha de la ville de Rabat et les représentants des chambres consultatives et du 3^e collège.

A la barre se trouvaient :

MM^{es} Bruno, bâtonnier de l'ordre des avocats de Rabat, de Montfort, bâtonnier de l'ordre des avocats de Casablanca, Guy, bâtonnier de l'ordre des avocats de Marrakech, Trésorieu, bâtonnier de l'ordre des avocats de Fès, Gayet, bâtonnier de l'ordre des avocats d'Oujda, entourés de leurs confrères, ainsi que plusieurs avocats de la métropole, membres de l'« Association nationale des avocats », venus au Maroc, visiter leurs confrères et, parmi eux M. le bâtonnier Gabriel Arnaud, président de cette association, M^e Jean Appleton, président fondateur ; M^e Robert Marlin, secrétaire général, M^e Saint-Marc, M^e Jacques Petit, M^e Léon Netter, M^e Paul Bourdin, M^e Francoul et M^e Kah, tous revêtus de la robe.

Dans la salle avait en outre pris place, le personnel des secrétariats et de l'interprétariat des juridictions françaises.

La musique de la garde chérifienne ayant joué l'hymne national, M. le délégué à la Résidence générale a déclaré la séance ouverte et donné successivement la parole à : M. le premier président Cordier, M. le procureur général Bonelli, M. le sénateur de Courtois et M. Lorient, conseiller d'Etat, directeur du personnel au ministère de la justice, M. le bâtonnier Bruno, M. le bâtonnier Gabriel Arnaud.

M. le premier président Cordier lit le télégramme suivant qu'il vient de recevoir de M. le Commissaire résident général, actuellement à Paris, à qui il adresse un hommage respectueux.

« J'ai espéré jusqu'aujourd'hui que le projet de loi concernant l'emprunt serait voté assez tôt pour me permettre d'assister, le 2 avril, à l'inauguration du Palais de justice. Malheureusement, la prolongation des travaux parlementaires, qui fait que le Sénat ne pourra statuer sur ce projet qu'à la fin de cette semaine, m'oblige à abandonner tout espoir de me trouver à Rabat à la date fixée. Cette décision que je ne prends qu'après en avoir pesé la nécessité, me cause une véritable tristesse. Mais la réalisation de l'emprunt, si impatientement attendu par le Maroc, ne saurait être davantage retardée et je ne puis, sans risquer d'en compromettre le succès, m'absenter de Paris au moment même où le texte qui consacre l'autorisation et la garantie du Gouvernement et du Parlement, va venir enfin devant la haute assemblée. A vous surtout, mon cher premier président, je veux exprimer le profond regret que je ressens à la pensée que cette cérémonie d'une si haute signification va se dérouler samedi prochain hors de ma présence. C'eût été pour moi un agréable devoir de souligner à cette occasion, le caractère si original de l'œuvre juridique accomplie par la France au Maroc en même temps que de rendre l'hommage qui leur est dû aux magistrats et à leurs auxiliaires de tous ordres qui, par leur activité et leur dévouement, ont assuré le succès de cette œuvre conforme aux grandes traditions de notre génie national. Retenu à Paris par un impérieux devoir, je prie M. Urbain Blanc de bien vouloir le faire en mon nom. Je vous demande à vous, mon cher premier président, et à M. le procureur général Bonelli, de bien vouloir exprimer mes excuses et mes regrets aux hôtes éminents qui honoreront le Maroc de leur présence, le 2 avril, et de me tenir pour étroitement associé de cœur, avec vous, lors de l'émouvante cérémonie qui marquera une étape décisive dans le cours des destinées à jamais liées de la France et du Maroc. »

M. le premier président rappelle ensuite la cérémonie du 15 octobre 1913, au cours de laquelle M. le général Lyautey, instituait solennellement la Cour d'appel de Rabat, cérémonie que complète celle du 2 avril 1932.

Il remercie l'administration supérieure dont la sollicitude pour la justice française s'est traduite par l'édification d'un beau palais de justice, et adresse ses félicitations à M. Laforgue qui a su construire un monument où la délicatesse des formes s'allie à la hardiesse des vastes proportions.

M. le premier président adresse ses remerciements à M. le garde des sceaux qui a bien voulu déléguer, pour le représenter à cette cérémonie, M. le directeur Lorient, et remercie ce dernier de sa présence.

Il transmet les excuses de MM. Lescouvé, premier président de la Cour de cassation, Matter, procureur général près cette Cour, Grunbaum-Ballin, président du conseil de préfecture de la Seine, Landry, Dumas, Blondeau et Tournon, conseillers à la Cour de

cassation, qui ont exprimé leurs regrets d'être empêchés de venir. Il leur adresse à tous l'assurance des sentiments respectueux du personnel judiciaire et des avocats de Rabat.

M. le premier président salue également les avocats de la mère-patrie présents à la cérémonie et leur président M^e Gabriel Arnaud, ainsi que les avocats des barreaux marocains. Il remercie au nom de la compagnie judiciaire, les autorités civiles et militaires, S. Exc. le Grand Vizir et les autorités chérifiennes, MM. les consuls généraux et consuls étrangers qui ont répondu à l'invitation des chefs de la Cour.

M. le procureur général Bonelli constate que l'inauguration du nouveau palais de justice coïncide à quelques jours près avec le 20^e anniversaire de la signature du traité du Protectorat.

Il constate que la promesse faite par le Gouvernement de la République française d'instituer au Maroc un nouveau régime comportant des réformes d'ordre judiciaire a été pleinement et scrupuleusement tenue.

M. le procureur général fait ensuite un résumé rapide de l'histoire des juridictions françaises du Maroc. Il souligne leur développement constant.

M. le procureur général Bonelli remercie M. le garde des sceaux qui a bien voulu charger M. le directeur Lorient de le représenter à cette cérémonie ; il remercie également M. Lorient de sa présence. Il salue respectueusement M. le maréchal Lyautey, ainsi que ses successeurs MM. Steeg et Lucien Saint.

Il remercie M. le délégué d'avoir bien voulu honorer de sa présence l'inauguration du nouveau Palais de justice.

Il rend hommage aux anciens chefs de la Cour MM. Berge, Landry, Guibourg, Tournon et Blondeau et remercie de leur concours, le personnel des secrétariats et de l'interprétariat judiciaire, ainsi que les avocats.

M. le sénateur de Courtois, membre de la commission de législation civile et criminelle, dans une éloquente allocution, souligne les heureux résultats obtenus par la France au Maroc dans le domaine judiciaire.

M. Lorient, conseiller d'Etat, directeur du personnel au ministère de la justice, prononce le discours suivant.

Retenu à Paris par les obligations de ses fonctions gouvernementales, M. Paul Reynaud, vice-président du conseil, garde des sceaux, ministre de la justice, m'a chargé de saluer en son nom S. M. le Sultan et de le remercier du haut intérêt qu'il porte à l'administration de la justice.

Il m'a prié de vous exprimer, tous ses regrets de ne pouvoir assister à cette réunion solennelle où la justice reçoit au Maroc le splendide asile que M. le résident général Lucien Saint voulait digne d'elle et de ses destinées et qu'il a réalisé de façon magnifique grâce à une énergie, à une ténacité qui, pour le plus grand bien du Protectorat, ne comptent que des succès.

Aucune occasion ne pouvait mieux que cette inauguration, permettre au garde des sceaux de rendre, comme il l'aurait voulu, l'hommage de sa gratitude à la magistrature marocaine qui s'est imposée, dans des conditions toujours difficiles, souvent pénibles, au respect et à la confiance de tous les justiciables.

Juger ses semblables ou se prononcer entre eux, condamner ou absoudre, exercer sa sévérité ou pratiquer l'indulgence, disposer de la fortune ou de la vie des autres, aucune responsabilité n'est plus redoutable et plus grave. Elle exige la clarté de l'intelligence, la fermeté de l'esprit, la compétence, le caractère, toutes qualités en honneur dans le ressort de la Cour d'appel de Rabat où le magistrat sait aussi pratiquer la plus belle des vertus chez le juge : l'indépendance.

Cette indépendance qui est et a toujours été la gloire de notre magistrature, tout a été fait pour l'assurer, pour la renforcer. Un statut rigoureux qui donne au choix sa part limitée et nécessaire garantit la magistrature contre l'arbitraire des nominations de complaisance. La publication des tableaux d'avancement impartialement dressés, empêche le favoritisme et le népotisme de s'exercer. Aussi les magistrats n'ont-ils besoin d'autres recommandations que leurs titres. Un bon dossier vaut toutes les interventions ; c'est à leurs chefs et à leurs chefs seuls, qu'ils doivent faire confiance, vérité nécessaire à la bonne administration de la justice et dont les magistrats du Maroc ont compris sans peine toute la portée et toute la force.

Il ne pouvait d'ailleurs, en être autrement dans cette Cour à la naissance de laquelle présida M. Berge, l'éminent et regretté premier président si justement honoré par le Maroc, que dirigèrent ensuite des chefs, tels que MM. Landry, Dumas, Blondeau, Tournon, qui siègent aujourd'hui à la Cour suprême et dont le sort est actuellement confié à ces deux magistrats d'élite que sont M. le premier président Cordier et M. le procureur général Bonelli.

Il ne pouvait en être autrement dans ce pays où l'administration judiciaire, créée avec la collaboration de M. Berge, par l'organisateur de génie qu'est M. le maréchal Lyautey, bénéficia de toute sa sollicitude et où les magistrats trouvent actuellement dans M. le résident général Lucien Saint un défenseur naturel, puissant et impartial dont l'intérêt agissant qu'il ne cesse de témoigner à la justice, lui a valu l'unanime et respectueuse affection du monde judiciaire.

Il suffit de citer ces noms pour comprendre comment avec de tels patronages, la magistrature du Maroc, forte de ses vertus et des traditions séculaires de la magistrature métropolitaine, a pu si rapidement atteindre un niveau intellectuel et moral aussi élevé qui lui donne aujourd'hui le droit de revendiquer hautement sa large part au grand renom dont jouit dans le monde la justice française.

A cet hommage, je veux associer les auxiliaires de justice dont la besogne ingrate est cependant riche de labeur et de dévouement ; l'ordre des avocats près la Cour d'appel et les barreaux établis près les tribunaux ainsi que leurs bâtonniers. Tous, conscients de leurs devoirs et du rôle important qui leur était réservé dans l'œuvre de justice, ont été à la hauteur de leur tâche. Se pliant, malgré la conception différente de leurs institutions, à la même discipline que celle des barreaux de France, s'imposant les mêmes règles, aussi bien dans l'intérêt des justiciables que dans celui de leur recrutement, ils se sont volontairement adaptés aux grandes traditions qui, dans la métropole, sont l'honneur de l'ordre des avocats et qui conduiront le jeune et talentueux barreau marocain vers des destinées encore plus brillantes auxquelles tout lui permet d'aspirer.

M. le bâtonnier Bruno évoque le souvenir de M. le maréchal Lyautey et des premiers chefs de la Cour d'appel.

Il dit l'amour pour la justice du peuple marocain et souligne le rôle de l'avocat au Maroc.

Enfin, il remercie les chefs de la Cour et les magistrats qui, tous, n'ont cessé de témoigner aux avocats la confiance la plus affectueuse.

M. Gabriel Arnaud, président de l'« Association nationale des avocats de France », prononce une chaude allocution au cours de laquelle il évoque le labeur des magistrats et avocats du Maroc qui ont contribué à l'œuvre de la justice française au Maroc.

M. le délégué à la Résidence générale a ensuite lu le discours que devait prononcer M. Lucien Saint, ministre plénipotentiaire, résident général de France au Maroc.

Messieurs,

L'inauguration de notre nouveau Palais de justice déborde le cadre d'une manifestation purement marocaine, et la présence des membres du Parlement, de la magistrature, du barreau métropolitain, qui ont bien voulu répondre à notre cordiale invitation et auxquels nous adressons nos souhaits de bienvenue et nos plus sincères remerciements, suffit à dégager l'importance nationale de cette cérémonie.

Il ne s'agit point seulement, en effet, de nous réjouir ensemble de l'achèvement d'un édifice, dont la beauté ajoutera à l'impérial décor de Rabat, mais de porter, à cet occasion, témoignage d'une victoire au génie français, lequel ne s'exprime pas seulement dans ses belles lettres, dans ses sciences, ses œuvres d'art, dans l'habileté de ses chefs militaires ou l'ingéniosité de ses inventeurs, mais encore dans ses créations juridiques et son intelligence des règles de la justice. Cette justice française que nous tenons, avec raison, pour l'une des expressions les plus caractéristiques et les plus hautes de notre conscience collective, notre pays l'a élaborée depuis des siècles, à travers les veilles de ses penseurs et les tourments de ses révolutions ; et cette poursuite passionnée a si vivement ému l'humanité, ses résultats lui ont apporté tant de clartés et tant d'espérances, qu'entre

le visage de la France et celui du droit, elle a fini par ne plus distinguer, et qu'il lui suffit que notre patrie se lève pour que tous les opprimés de la terre tendent leurs bras vers elle.

Aussi bien considérons-nous cette fête de la justice franco-marocaine comme une fête essentiellement humaine. Nous n'en avons point rétréci le cercle et nous n'en étoufferons pas les échos. Tous y sont conviés et notre fierté nationale souhaite que les motifs de notre joie se propagent librement à tous les horizons.

Ayant inspiré les lois de tant de jeunes nations de l'ancien et du nouveau continent, la justice française est venue se poser enfin sur cette zone marocaine, et, comme si sa vitalité s'était accrue d'avoir, en compagnie de nos trois couleurs, fait le tour du monde, elle ne s'est pas contentée de s'étendre et de s'affermir avec l'avance de nos troupes et le labeur de nos colons, elle a utilisé son expérience séculaire pour nous offrir d'elle-même une forme simplifiée et assouplie.

Dès les premiers jours de notre Protectorat, nos juristes se sont mis à l'œuvre pour nous donner un code et, avec un souci du progrès devant lequel a cédé le prestige des traditions et des coutumes les plus fortement enracinées, ils ont décidé que cette parcelle de l'univers où la France venait de planter son drapeau, bénéficierait des perfectionnements juridiques que leur avaient suggérés leurs critiques et dont la France même, pendant longtemps encore, serait sans doute empêchée de profiter.

Il se peut qu'un jour, Messieurs, l'organisation de nos tribunaux serve de modèle à la métropole. L'aventure ne serait pas inouïe d'un peuple cherchant dans une de ses filiales des éléments de rénovation. Mais, Français du Maroc, vous n'en tirerez point vanité, car vous ne restituerez alors à votre pays que ce que vous en aurez reçu. Pour vous, d'ailleurs, comme pour une partie du genre humain, la France ne demeure-t-elle pas en tous les domaines de la grande doctrine? Malgré les libres espaces qu'elle nous a ouverts et qui facilitent le jeu de nos initiatives, vous trouverez, sans doute, plus d'une fois encore l'occasion de seconder vos audaces au contact de son génie. Le trésor même de ses plus glorieuses antiquités ne, l'accable point, elle les a toujours surmontées, se dressant au-dessus d'elle-même et prêtant la main aux autres pour qu'ils se grandissent à leur tour.

De la procédure franco-marocaine, des voir autorisées mettront en lumière toutes les particularités distinctes et vous savez, Messieurs, — sans qu'il soit besoin d'insister — qu'elle s'inspire essentiellement du désir d'ouvrir largement à tous les portes de la justice, d'éclairer ses jugements, de rendre plus rapide et moins onéreuse l'application de ses décisions. Ajoutons que les années ont sanctionné ses mérites et que la voix des plaignants, dont les atermoiements des tribunaux allongent, d'ailleurs, si souvent les plaintes, s'éteint ici en général dans un murmure de satisfaction. La conscience publique ne s'y trompe pas; aussi le Gouvernement du Protectorat, interprète de sa reconnaissance s'est-il fait un devoir de réserver une place d'honneur, dans ce palais, à l'effigie de l'éminent magistrat qui a le plus contribué, par ses études et par son action, à l'élaboration et au succès des formules nouvelles.

Unissons-nous donc, Messieurs, dans un même sentiment de gratitude et d'admiration pour rendre un solennel hommage à la mémoire de Stéphane Berge, premier président de la Cour d'appel de Rabat, âme de la commission qui mit debout le projet de justice française au Maroc; suprême autorité qui en régla et en surveilla l'application, grand citoyen qui travailla sans relâche à souder spirituellement la France avec son empire d'outre-mer sous le signe de la justice et du droit.

Le Maroc ne fut pas son unique champ d'action. La Tunisie l'avait familiarisé, depuis de longues années, avec l'Afrique du Nord, et les indigènes de la Régence lui doivent, en particulier, la création si appréciée de leurs tribunaux régionaux. Il nous apporta le fruit d'une longue et riche expérience et sa volonté d'étendre à tous une justice parfaite.

Les Français du Maroc ne furent pas, non plus les seuls à bénéficier de son zèle et de sa compétence. Les éminents juristes marocains, dont les impérieuses études ont si heureusement rendu à leur propre droit sa vigueur et sa pureté primitive, diraient mieux que nous tous les secours qu'ils ont puisés dans ses conseils. Ils témoigneraient, en même temps, de quel scrupuleux libéralisme, de quel soin jaloux même, la France a entouré, dès le début du Protectorat, leur patrimoine le plus sacré, ne brisant pas, ne comprimant pas, maternelle et non dominatrice, ne rayonnant jamais que pour vivifier. Et les années l'ont confirmée dans sa foi libérale.

Générosité imprudente, diront certains. Mais la France n'a pas peur de sa bonté. Elle sait que l'air d'un pays où elle fait régner la justice ne la luera jamais.

Comment ne point rappeler que ma voix n'est, en cette circonstance, que le faible écho de la voix glorieuse qui se fit entendre la première sur le berceau de la justice française au Maroc? A l'ouverture de la Cour d'appel de Rabat, dans l'encadrement des bataillons, distraits un instant de leurs dures épreuves, le maréchal Lyautey accouru du front n'a-t-il pas consacré l'éminente et nécessaire suprématie de la justice dans cet Etat? La France ne tire pas volontiers le glaive; elle désire le plus possible en limiter l'usage et en écarter l'emploi. Le seul arbitre, dont les verdicts lui soient sacrés et dont elle aspire à voir reconnaître l'universelle souveraineté, c'est la justice. Et reprenant le mot célèbre de l'orateur romain, le maréchal s'écriait, malgré la menace d'une redoutable dissidence: « Cedant arma togæ ». Que volontiers nous renouvelons ce vœu. Puisse-t-il être entendu de tous et hâter, pour le plus grand bien de ce pays, la paix complète et définitive.

M. le premier président, vous êtes aujourd'hui le suprême dépositaire, l'interprète et le défenseur de cette justice dont je viens d'évoquer la genèse et dont nous célébrons la victoire. Le palais que nous lui avons élevé et qui abritera vos jugements, est volontairement simple et austère, mais la simplicité géométrique de ses lignes et l'harmonie de ses proportions mêlent, sans artifice ni superflu, l'esthétique et la solidité. Un ancien aurait dit: « Stat mole sua ». Les hardis architectes qui l'ont conçu, la direction des beaux-arts qui en a si heureusement inspiré les plans et surveillé l'exécution, ne m'accuseraient pas, j'en suis sûr, d'une inexpressive sobriété si je limitais mon éloge à cette formule. J'en compléterai cependant le laconisme lapidaire, car je ne puis passer sous silence combien les portiques de ce palais, majestueux et hospitaliers, me paraissent traduire avec éloquence son humaine et sublime destination.

Monsieur le premier président, cet édifice n'ajoutera point à l'autorité reconnue de votre personne. Mais il encadrera noblement votre activité, et il vous apportera, comme à nous-mêmes, la satisfaction de voir la justice que vous aimez, servir et honorée dans un temple digne d'elle. Nous y retrouverons à vos côtés M. le procureur général Bonelli, si intimement mêlé à l'histoire de la justice franco-marocaine, et à qui revient une grande part des louanges décernées à ses fondateurs. Tous ensemble, Messieurs les magistrats, vous travaillerez comme par le passé, à consolider les assises du Droit, fondement des cités. Permettez-moi de vous offrir tous mes vœux, de me féliciter moi-même de rencontrer en vous d'aussi précieux collaborateurs, et de me réjouir de pouvoir vous adresser publiquement l'expression de la haute estime dont le Gouvernement du Protectorat se plaît à entourer ses grands et fidèles serviteurs.

Cette cérémonie a été suivie de l'inauguration dans la salle des pas perdus, du buste de feu Stéphane Berge, conseiller à la Cour de cassation, ancien premier président de la Cour d'appel de Rabat.

Une section de la garde chérifienne rendait les honneurs.

En présence de M. le délégué à la Résidence générale, de M^{me} Berge et de toutes les personnalités citées plus haut, M. le premier président Cordier a prononcé devant le buste, l'éloge de Stéphane Berge dans les termes suivants:

Monsieur le ministre, Madame, Messieurs,

La reconnaissance est le sentiment le plus doux au cœur de l'homme. Grâce vous soient rendues, Monsieur le Résident général, qui, en élevant ce buste à la mémoire de l'un des fondateurs de la justice française en ce pays, a voulu perpétuer son souvenir et magnifier son œuvre.

Il faudrait le verbe d'un Paul Dumas pour célébrer les louanges de Stéphane Berge. La destinée a voulu, du moins, que ce devoir fût rempli par un fidèle disciple de ce grand magistrat.

Mon émotion est grande, Madame, au rappel d'un passé où votre action a été intimement liée à celle de votre mari. Je ne puis passer sous silence, puisque aussi bien c'est la France que nous fêtons aujourd'hui, l'influence bienfaisante que la femme française a exercée en ce pays, et pe^ronne n'a oublié, Madame, que, dès le début, vous avez été aux côtés de M^{me} la maréchale Lyautey dans la création de ces œuvres admirables qui connaissent aujourd'hui leur plein épanouissement.

Dans son plein épanouissement se trouve aussi l'organisation judiciaire à laquelle a présidé Stéphane Berge.

Homme de science, Stéphane Berge avait puisé sa culture juridique aux meilleures sources de la tradition, et son esprit se serait sans doute attardé au culte du passé si le besoin d'air et de lumière, le désir de plus vastes horizons ne l'avaient arraché à l'étude d'avoué dont il était le premier clerc pour le transporter en Tunisie.

Ce pays des mirages est aussi celui des réalités, et, à la science des livres, Stéphane Berge ne tarda pas à ajouter l'étude des faits et la connaissance des hommes. Il fut vite convaincu de la nécessité d'assouplir les règles de notre vieille procédure, alors en usage dans la Régence, aux mœurs locales ; et, ce que la loi n'avait pas fait, sa jurisprudence osa le faire. Mais l'œuvre de la jurisprudence est forcément incomplète, car le premier devoir du magistrat est d'obéir à la loi, et, si large qu'il puisse être dans son interprétation, il ne saurait la transgresser.

Stéphane Berge, procédurier émérite, qui n'a jamais voulu voir dans la procédure que la garantie des droits inviolables de la défense, souffrait de voir appliquer à une population habituée à une justice patriarcale des règles dont le savant mécanisme se prêtait aux joies d'un esprit spéculatif plutôt qu'elles ne préparaient la juste et rapide solution d'un conflit.

De là est né chez lui ce besoin d'action qui devait, plus tard, se muer en véritable apostolat. La nomination de Stéphane Berge à la direction de la justice tunisienne devait lui permettre d'agir en créant. Délibérément, il donna aux nouvelles juridictions, appelées à connaître des procès entre tunisiens seulement, une procédure simple et rapide qui devait servir d'exemple plus tard.

Mais cette expérience ne pouvait être concluante, car la nouvelle procédure restait inapplicable aux procès entre européens.

Son passage à la tête du tribunal mixte immobilier de Tunisie, qu'il avait été chargé de réorganiser, lui donnait les moyens d'élargir son expérience, et, ayant adopté, en l'aménageant, la procédure administrative de la France, il pouvait démontrer que la simplicité des règles procéduraires allégeait les procès en les clarifiant sans nuire à leur étude ni à leur solution, bien au contraire !

Ce que Stéphane Berge a pu réaliser en Tunisie, dans le domaine de son action, un autre grand magistrat africain, Auguste Fabry, a vainement cherché à le réaliser dans le cadre des juridictions françaises. Il nous plaît, et il est juste, d'associer une fois encore, les noms de ces deux chefs enlevés à notre affection.

L'organisation judiciaire marocaine aura été, en définitive, à des titres divers, le fruit de leur étude, de leur méditation ou de leur action.

Lorsque le Protectorat français s'organise au Maroc, une des premières préoccupations du général Lyautey est d'installer la justice ; et le grand chef, éclairé des conseils de M. Adolphe Landry, cet autre ouvrier de la première heure, est vivement animé du désir d'éviter aux nouveaux justiciables de la France les règles compliquées de notre vieille procédure.

Les choses ont décidément leur destin, et les pays aussi : au Maroc était réservée la réalisation de réformes judiciaires conçues depuis longtemps, en France, par de savants juristes. La pensée du premier résident général trouvait donc un terrain tout prêt à être fécondé ; et la commission des codes marocains, forte de l'expérience tunisienne, forte de l'autorité de ses membres, au premier rang desquels il faut ranger, à côté de M. Berge, M. Grunbaum-Ballin, président du conseil de préfecture de la Seine, ne tardait pas à élaborer ce code de procédure civile qui constitue la pierre d'angle de l'édifice judiciaire marocain.

Ici commence l'apostolat de Stéphane Berge.

La machine était ouverte, il fallait la mettre en mouvement. On pouvait se demander avec anxiété si la pratique allait répondre aux espoirs.

Recommençant le geste fait vingt-cinq ans plus tôt, Stéphane Berge quitte Paris, retrouve son Afrique ; et cet homme de 61 ans va travailler avec une énergie indomptable à la mise en place et en marche des rouages de la machine judiciaire.

Tout est à faire : recrutement d'un personnel de magistrats et d'auxiliaires, fonctionnaires, ces derniers devant remplacer ici, tous les mandataires de justice, officiers ministériels ou autres, installation matérielle des tribunaux, instruction à donner pour enseigner une procédure à laquelle les meilleurs esprits étaient réfractaires.

Malgré l'épreuve du climat sur une santé déjà affaiblie, le premier président tend tous les ressorts de son énergie morale et de son activité physique pour faire face à tout.

Des critiques intéressées se faisaient jour, qui trouvaient un écho favorable dans des esprits sceptiques fermés à tout progrès, ou simplement restés attachés par habitude aux choses du passé.

En pleine guerre, alors que tous les regards se tournaient, angoissés, vers la mère-patrie, Stéphane Berge dut, lui aussi, affronter la bataille, et, dans le combat des idées, il lui fallut apporter la foi enthousiaste et la généreuse ardeur qui assurent la victoire.

Contre vents et marées il a tenu bon. Bravant l'impopularité, dédaignant l'ironie, sûr de posséder la vérité, il a lutté pied à pied, se refusant à la moindre réforme, quelque légitime que l'expérience l'eût révéler, dans la crainte de voir l'œuvre tout entière s'écrouler.

A revivre par la pensée les dangers qui menaçaient la nouvelle organisation, nous comprenons mieux aujourd'hui cette méfiance jalouse.

Il faut le proclamer bien haut : c'est à la ténacité de Stéphane Berge que nous devons la continuation d'une expérience qui a fait aujourd'hui ses preuves décisives. Et, par là, Stéphane Berge n'appartient pas seulement au Maroc ; le succès de son entreprise autorise ailleurs tous les espoirs.

Quand notre premier président quitta le Maroc pour aller siéger à la Cour de cassation, il laissait un monument judiciaire assis sur des bases solides. Il aurait été, cependant, incomplètement rassuré s'il n'avait eu la possibilité, à Paris, de veiller à sa conservation. Mais lorsque, en 1924, la mort nous ravit ce sage, il avait pleine confiance en la pérennité de l'œuvre alors continuée par M. Paul Dumas qui lui assura son triomphe définitif.

Ce buste, en lequel M. Poupon a mis tout son talent fait d'observation exacte et de finesse d'exécution, doit maintenir dans nos mémoires le souvenir du savant juriste, qui fut un législateur et un administrateur émérites, un chef bienveillant, et aussi le meilleur des hommes. Sous son front volontaire, nous retrouvons son regard à la fois énergique et doux, et il nous semble entendre encore les paroles pleines de foi, sorties de sa bouche le 15 octobre 1913 à l'adresse du général Lyautey : « Nous vous affirmons que nous ne faillirons pas à notre tâche, d'une part, nous l'abordons avec l'énergique volonté de la mener à bonne fin, et vous nous avez appris ce qu'une intense application des forces humaines peut produire, d'autre part, nous avons dans les mains un instrument législatif bien établi, d'un maniement facile qui réalise beaucoup de progrès préconisés et souhaités par les juristes les plus réputés des diverses nations européennes, et qui nous affranchira de certaines difficultés qui s'opposent encore, chez nous, à une meilleure administration de la justice. »

Dans ce palais que le Gouvernement a voulu digne de la majesté de la justice, Stéphane Berge préside encore à l'œuvre qu'il a créée et la garde sous son égide.

Si, un jour, de nouveaux assauts viennent à lui être livrés, cette image doit rappeler la farouche énergie avec laquelle le premier chef de notre Cour a confessé sa foi.

Cette cérémonie terminée, les chefs de la Cour ont fait visiter les locaux du nouveau Palais de justice et ont reconduit M. le ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale, Urbain Blanc, qui s'est retiré avec sa suite.

CANDIDATS ET CANDIDATES

admis définitivement à l'examen d'aptitude aux bourses.

Session 1932

Par ordre de mérite

1^{re} série

1. Tourtay Denise, école de l'avenue Foch, Rabat.
2. Carrière Mary-Paule, institution Sainte-Jeanne-d'Arc, Casablanca.
3. Ex æquo Choukroun Messaoud, école A.-Sourzac, Casablanca, et Souffort André, école Gabriel-Roch, Casablanca.
5. Mafort Micheline, école de Marrakech-Guéliz, Marrakech.

6. Sayag Isaac, école du Centre, Casablanca.
 7. Scotto Aurélien, école G.-Roch, Casablanca.
 8. Desmares Georges, école de l'avenue Foch, Rabat.
 9. Grondin Jean, internat primaire, Marrakech.
 10. Lasry Joseph, lycée, Casablanca.
 11. *Ex æquo* Morand Etienne, école de la Tour-Hassan, Rabat, et Pasquito Honoré, école de l'avenue Foch, Rabat.
 13. Costa François, école européenne de Berkane, Oujda.
 14. Bouillaud Philippe, école des Roches-Noires, Casablanca.
 15. Lacroix Albert, lycée, Rabat.
 16. *Ex æquo* Lasse Denise, école de la Gare, Casablanca, et Monard Nicolas, école de la Gare, Casablanca.
 18. *Ex æquo* Martinez Etienne, lycée, Casablanca, et Pobanz Paul, école des Roches-Noires, Casablanca.
 20. *Ex æquo* Bastien Gisèle, école de Fédhala, Casablanca ; Bozzi Jeanne, lycée, Fès ; Chosne Georges, école du Guéliz, Marrakech, et Repaire Marcelle, école A.-Sourzac, Casablanca.
 24. Velly Paul, école A.-Sourzac, Casablanca.
 25. Guittard Micheline, école mixte de la boucle du Tanger-Fès, Meknès.
 26. *Ex æquo* Piétri Marguerite, école de Mogador, Marrakech, et Simbaldi Jules, lycée, Oujda.
 28. *Ex æquo* Casado Carmen, école du Maarif, Casablanca ; Pessu Henri, école de Safi, Mazagan ; Ristori Maurice, école Layris-Vergez, Casablanca, et Serra Pierre, lycée Saint-Aulaire, Tanger.
 32. Rat Jacques, école de Marrakech-Guéliz, Marrakech.
 33. *Ex æquo* Andraud Roger, école de Marrakech-Guéliz, Marrakech ; Boronat Antoine, école de la Ferme-Blanche, Casablanca, et Clavel Lucien, école de Mers-Sultan, Casablanca.
 36. *Ex æquo* Boué Jeannine, école de l'Aguedal, Rabat ; Darmoun Albert, école Layris-Vergez, Casablanca, et Fernandez Francine, école de Kénitra-ville haute, Kénitra.
 39. *Ex æquo* Chereau Yvonne, école de Mogador, Marrakech ; Fuhr Jean, école de Meknès-médina, Meknès, et Olier Yolande, école de Meknès-ville nouvelle, Meknès.
 42. *Ex æquo* Rouan Henri, école des Roches-Noires, Casablanca, et Silva José, école de Fès-ville nouvelle, Fès.
 44. Thomas Raymond-Lucien, école des Roches-Noires, Casablanca.
 45. *Ex æquo* Bordenave Madeleine, école de Mogador, Marrakech, et El Koubi Robert, école du Centre, Casablanca.
 47. *Ex æquo* Dalbergue Lucienne, école de Mers-Sultan, Casablanca, et Guillemain Henri, école de Mers-Sultan, Casablanca.
 49. *Ex æquo* Lemasson Henri, école de Mazagan, Mazagan, et Pastor Yvonne, école de Kénitra-ville haute, Kénitra.
 51. *Ex æquo* Divi Huguette, école mixte de Meknès-ville nouvelle, Meknès ; Fayard Pierre, lycée Regnault, Tanger, et Migeot Roger, école de la Gare, Casablanca.
 54. Sala Roger, école A.-Sourzac, Casablanca.
 55. *Ex æquo* Costanza Ida, école de Mers-Sultan, Casablanca ; Kermarec Yves, école de la Ferme-Blanche, Casablanca ; Serralta Antoine, école publique, Kénitra, et Veschi Antoine, école de l'avenue Foch, Rabat.
 59. *Ex æquo* Antonini Pierre, école de Meknès-médina, Meknès ; Beaumorel Gilberte, école de Mers-Sultan, Casablanca ; Bizien Marguerite, école de Marrakech-médina, Marrakech ; Castinel Christiane, école de Mers-Sultan, Casablanca ; Caumel Léocadie, école George-Sand, Oujda ; Del Rio Charles, école des Roches-Noires, Casablanca ; Girard Eva, école de Meknès-médina, Meknès, et Pecino Marie, école payante, Mazagan.
 67. Nesterenko Anatole, lycée Regnault, Tanger.
 68. Barraque Yvonne, école Layris-Vergez, Casablanca.
 69. Morato Eléna, école de la ville nouvelle, Fès.
 70. *Ex æquo* Boitet Henri, lycée, Meknès ; Colette Jacques, école de Taza-ville nouvelle, Fès ; Escudero Charles, école G.-Roch, Casablanca ; Harbonnier Jean, école de Marrakech-Guéliz, Marrakech ; Labelle Roland, école du Guéliz, Marrakech ; Moissello Lucienne, école de la Tour-Hassan, Rabat, et Woirhaye Huguette, école payante, Mazagan.
 77. *Ex æquo* Bernard Raoul, école du Guéliz, Marrakech, et Muller René, école de la Gare, Casablanca.
 79. *Ex æquo* Grimaldi Inès, école du Maarif, Casablanca ; Heitz Andrée, école de la Gare, Casablanca, et Klein Yvonne, école Layris-Vergez, Casablanca.
 82. *Ex æquo* Coulon Marguerite, école publique de Berkane, Oujda, et Perrolaz Marcel, école Gabriel-Roch, Casablanca.
 84. *Ex æquo* Chauveau Nadine, école A.-Sourzac, Casablanca ;
- Dey Irène, lycée Saint-Aulaire, Tanger ; Larmagnac Maurice, école Gabriel-Roch, Casablanca, et Magnard Roger, école de l'avenue de France, Fès.
 88. Savin Maurice, école de Mers-Sultan, Casablanca.
 89. Pujol Pierre, école de Mers-Sultan, Casablanca.
 90. Cazes Hélène, école de Taza-ville nouvelle, Fès.
 91. Boyer Marc, école de la Gare, Casablanca.
 92. *Ex æquo* Benzal Jean, école Lavoisier, Oujda ; Cangemi Maria, école A.-Sourzac, Casablanca ; Coet Judith, école européenne de Safi, Mazagan ; Dubost Henri, école du Guéliz, Marrakech ; Monnier Paul, école des Roches-Noires, Casablanca ; Throude Jacqueline, lycée, Meknès.
 98. Ruiz René, école de la Ferme-Blanche, Casablanca.
 99. Frier Eliane, école publique, Mazagan.
 100. Roussel Suzanne, lycée, Casablanca.
 101. *Ex æquo* Faurc Marie-Louise, école de Khébibat, Rabat ; Lasserre Jean, lycée, Casablanca ; Pesnel Roger, lycée, Rabat ; Sayer Lucien, école de Fédhala, Casablanca.
 105. *Ex æquo* Brunet Rolande, lycée Saint-Aulaire, Tanger ; Colombani Alban, école de Mers-Sultan, Casablanca.
 107. *Ex æquo* Chamfrault Raymond, école des Roches-Noires, Casablanca ; Dahan André, école du Boulevard, Oujda ; Morgan Louis, école de Khébibat, Rabat.
 110. *Ex æquo* Coubes Yolande, école de Kénitra-ville haute, Kénitra ; Dupont Marguerite, école publique de Berkane, Oujda.
 112. *Ex æquo* Caillé René, lycée, Oujda ; Castagne Olympe, école du Guéliz, Marrakech ; Coppola Adèle, école du Maarif, Casablanca.
 115. Lévy Albert-Jacob, petit lycée, Casablanca.
 116. *Ex æquo* Dusseau Lucien, école de la Ferme-Blanche, Casablanca ; Prost Jacques, école de la Tour-Hassan, Rabat ; Quinto Roland, école de la Tour-Hassan, Rabat ; Roquefère Gisèle, école A.-Sourzac, Casablanca.
 120. *Ex æquo* Cavé Jeannine, lycée Saint-Aulaire, Tanger ; Lugherini René, école de Mers-Sultan, Casablanca ; Martinez Renée, école du boulevard de la Gare, Kénitra ; Pelayo Anna, école du Maarif, Casablanca ; Renaud Jacqueline, lycée, Fès.
 125. *Ex æquo* Berbudeau Henri, école de Fédhala, Casablanca ; Gely André, lycée, Oujda ; Juguet Monique, école de Meknès-médina, Meknès.
 128. Laroche Paul-Guy, école de la Tour-Hassan, Rabat.
 129. *Ex æquo* Martinez Olga, lycée de jeunes filles, Casablanca ; Modica Philippe, école de l'avenue Foch, Rabat ; Renouf Emile, école de Kénitra, Kénitra.
 132. Maillot Yvette, école de la Tour-Hassan, Rabat.
 133. *Ex æquo* Assayag Anna, école rue des Ecoles, Kénitra, et Hours Fernand, école de l'avenue de France, Fès.
 135. *Ex æquo* Acézat Rolande, école de l'Aguedal, Rabat ; Bello Marie, école de la ville haute, Kénitra ; Canot Pierre, lycée, Rabat ; Louisadat Prosper, école du Centre, Casablanca ; Vallier Georges, école de Marrakech-Guéliz, Marrakech.
 140. *Ex æquo* Bodet Eugène, école de Meknès-médina, Meknès ; Deloble Henri, école A.-Sourzac, Casablanca ; Divi Louise, école mixte de la ville nouvelle, Meknès ; Martin Paul, petit lycée, Casablanca ; Paugam Aline, école d'Attaouia-Chaïbia, Marrakech ; Teboul Jules, école de la Tour-Hassan, Rabat.
 146. *Ex æquo* Arribé Renée, école de la Médina, Marrakech, et Theret Robert, école A.-Sourzac, Casablanca.
 148. *Ex æquo* Bailly Robert, école de Fédhala, Casablanca ; Ben Ghousi Georges, école européenne, Mazagan ; Bonnier Paule, école de l'Aguedal, Rabat ; Gallot Henri, école A.-Sourzac, Rabat ; Le Goueff Guy, école, Mazagan ; Poly Mary, lycée, Fès ; Soyeux Alfred, école de Taza-ville nouvelle, Fès.
 155. *Ex æquo* Pillot Lucie, école de Souk el Khémis de Zemoura, Mazagan ; Richard Jean, lycée, Casablanca ; Salesne Claude, petit lycée, Casablanca.
 158. *Ex æquo* Ferioli Gisèle, lycée Saint-Aulaire, Tanger ; Gratzmuller Louise, école de Mogador, Marrakech.
 160. *Ex æquo* Béguin Pauline, école de Berkane, Oujda ; Chouissa Andrée, école A.-Sourzac, Casablanca ; Flechia Georges, école du Guéliz, Marrakech.
 163. *Ex æquo* Ahers Paul-Joseph, école de la ville haute, Kénitra ; Appolini Jeanne, école de la ville nouvelle, Fès.
 165. *Ex æquo* Montillot Pierre, école du Guéliz, Marrakech ; Pelletier Charles, petit lycée, Casablanca.
 167. *Ex æquo* Bianchi Odette, école rue des Ecoles, Kénitra ; Benhamou Gilbert, école du Boulevard, Oujda.

169. *Ex æquo* Djivre Nelly, lycée de jeunes filles, Fès ; Mounier Nicole, lycée de jeunes filles, Casablanca ; Servat René-Edouard, lycée, Casablanca.

172. *Ex æquo* Peltrault Simone, lycée de jeunes filles, Rabat ; Rigade Renée, lycée, Casablanca ; Simonet Jean, lycée, Casablanca.

175. *Ex æquo* Arrouy Yvonne, école du Maarif, Casablanca ; Desmats Sylvia, école de la Ferme-Blanche, Casablanca ; Dessoliers Andrée, école de l'avenue de France, Fès ; Hamoniaux Denise, lycée de jeunes filles, Rabat.

179. *Ex æquo* Chesnel Robert, école des Roches-Noires, Casablanca ; David Yvan, école de Matmata, Fès.

181. *Ex æquo* Cohen Ilda, école de Mazagan, Mazagan ; Lesclide Paulette, école de la boucle du Tanger-Fès, Meknès ; Maréchal Francine, école du Maarif, Casablanca ; Viguier Odette, école de la ville nouvelle, Fès.

185. *Ex æquo* Delmares Pierre, école de Mazagan, Mazagan ; Mossom Robert, petit lycée, Casablanca.

187. *Ex æquo* Contard Marc, lycée, Meknès ; Laskar Roland, lycée, Casablanca ; Vasseur Simone, école Gabriel-Roch, Casablanca.

190. *Ex æquo* Di Mario Paulette, école de Taza-ville nouvelle, Fès ; La Carbona Pierre, école des Roches-Noires, Casablanca.

192. *Ex æquo* Chauffournier Lucienne, lycée de jeunes filles, Casablanca ; Degrave Edmond, lycée, Fès ; Pujol Isabelle, école de Mazagan, Mazagan ; Solères Alexandre, école de la Gare, Casablanca ; Voirin Jean, lycée, Meknès.

197. Lévy David, école de Taza-ville nouvelle, Fès.

198. *Ex æquo* Berthet Georges, lycée, Oujda ; Plouchard Mireille, école de Taza-ville nouvelle, Fès ; Roques Adélaïde, école George-Sand, Oujda ; Schurdevin Joséphine, école mixte de Berkane, Oujda.

202. *Ex æquo* Canterac Jeannine, lycée de jeunes filles, Casablanca ; Droniou Jean, école de la Tour-Hassan, Rabat ; Duvivier Marcel, école de la ville nouvelle, Meknès ; Moreau Hélène, école de Mers-Sultan, Casablanca ; Nicolau Albert, petit lycée, Casablanca.

207. Noger Clémence, école de l'Aviation, Casablanca.

208. *Ex æquo* Cousty Yvette, lycée de jeunes filles, Casablanca ; Weidmann René, lycée, Fès.

210. Pac Angèle, lycée, Casablanca.

211. Geisenberger Bernard, lycée, Casablanca.

212. Laborde Jean, école de Meknès-ville nouvelle, Meknès.

213. Delmas Angeline, lycée de jeunes filles, Rabat.

214. Bloget Marcelle, lycée, Meknès.

215. *Ex æquo* Lopez Adrienne, école rue des Ecoles, Kénitra ; Zivacco Justine, école de Taza-ville nouvelle, Fès.

217. Bibard Jean, école de Fédhala, Casablanca.

218. Dumont Guy, petit lycée, Casablanca.

219. Panchèvre Micheline, école de la Médina, Meknès.

220. Daveau René, lycée, Rabat.

2^e série A

1. Cadosch Marcel, école israélite de Sefrou, Fès.

2. Courtignon Maurice, lycée, Casablanca.

3. Buret Khadidja, lycée de jeunes filles, Rabat.

4. Pilleboue Gérard, lycée, Rabat.

5. *Ex æquo* Cheikh Mohamed, collège, Marrakech ; Tubiana Jean, lycée, Casablanca.

7. Puyambreau Pierre, lycée, Oujda.

8. Martinez Vicenta, lycée, Rabat.

9. Retourne Jacqueline, lycée, Casablanca.

10. Delaforge Pierre, lycée, Casablanca.

11. Blanc André, collège, Marrakech.

12. Gianni Marcel, lycée, Rabat.

13. Bede Violette, lycée, Casablanca.

14. Gascuel Denise, collège, Oujda.

15. Lavenère-Lussan Edouard, lycée, Meknès.

16. Saillant Jeanne, collège, Kénitra.

17. Troude Pierre, lycée, Oujda.

18. *Ex æquo* Alfonsi François, lycée, Rabat ; Pernot Michelle, collège, Kénitra.

20. *Ex æquo* Berlioz Fernand, collège, Marrakech ; Van Coppelle Pierre, lycée, Casablanca.

22. *Ex æquo* Cuttoli Jacques, lycée, Rabat ; Derlangey Christiane, cours secondaire de Safi, Mazagan ; Ichauson André, lycée, Oujda ; Laparre Simone, lycée, Meknès.

26. *Ex æquo* Pelle. Emile, lycée, Rabat ; Savin Jean, lycée, Casablanca.

28. Le Bras Robert, lycée, Casablanca.

29. *Ex æquo* Gely Jacques, lycée, Oujda ; Pioch Hélyette, lycée, Casablanca.

31. Adiba Clément-Salomon, lycée, Casablanca.

32. *Ex æquo* Cullier Roger, lycée, Oujda ; Leyat Hélène, lycée, Rabat ; Mourgues Raymonde, lycée, Fès.

35. *Ex æquo* Grapazy Anne-Marie, lycée, Rabat ; Kornmann Jean, lycée, Meknès ; Luigi Marguerite, lycée, Casablanca.

38. Gimènes Emile, lycée, Oujda.

39. *Ex æquo* Mayeur Lucie, lycée, Meknès ; Pubreuil Yvon, lycée, Oujda.

2^e série B

1. Gosse Emile, école industrielle, Casablanca.

2. Teulière André, école, Mazagan.

3. Lopez Emile, école de l'avenue Foch, Rabat.

4. Lebas Guy, école de la Gare, Casablanca.

5. *Ex æquo* Bayada Gabriel, cours complémentaire de l'avenue Foch, Rabat ; Ombrello Aurélie, lycée, Casablanca.

7. Heyraud Gabriel, école de Kénifra, Meknès.

8. Bert Raymonde, lycée, Rabat.

9. Alamel Juliette, lycée, Rabat.

10. Abitabile Giuseppe, école industrielle, Casablanca.

11. *Ex æquo* Caillier Juliette, école de Martimprey-du-Kiss, Oujda ; Fénélos Augustine, école A. Sourzac, Casablanca ; Lucet Paul, lycée, Meknès ; Moraud Marcelle, lycée, Meknès.

15. Desgranges Henri, école de la Gare, Casablanca.

17. Tristan François, école de la Médina, Marrakech.

18. *Ex æquo* Colombani Thomas, lycée, Oujda ; Giovanni Française, école du Maarif, Casablanca.

19. De Vera Joséphine, école primaire de Missour, Meknès.

AVIS D'EXAMEN

Un examen pour l'emploi de secrétaire-interprète de police aura lieu à Rabat le lundi 27 juin 1932 dans les conditions fixées par l'arrêté du directeur des services de sécurité, en date du 12 février 1931.

Les candidats devront adresser leurs demandes à la direction des services de sécurité (service de la police générale), à Rabat, avant le 5 juin 1932.

AVIS D'EXAMEN

pour l'emploi de brigadier et d'inspecteur sous-chef de la sûreté.

Un examen pour l'emploi de brigadier et d'inspecteur sous-chef de la sûreté, réservé au personnel du service de la police générale, aura lieu à Rabat, le lundi 27 juin 1932, dans les conditions fixées par l'arrêté du directeur des services de sécurité, en date du 12 février 1931.

Les candidats devront adresser leurs demandes à la direction des services de sécurité (service de la police générale) à Rabat, avant le 5 juin 1932.

RECTIFICATIF

à l'avis de concours pour le recrutement de rédacteurs du service du contrôle civil, paru au « Bulletin officiel » n° 1016, du 15 avril 1932.

Les candidats au concours du personnel du service du contrôle civil doivent être âgés de plus de 21 ans et ne pas avoir dépassé l'âge de 40 ans, à la date du concours, sauf en ce qui concerne les interprètes, commis-interprètes et secrétaires de contrôle dont la limite d'âge inférieure est abaissée à 18 ans révolus.

La limite d'âge de 40 ans peut être prolongée pour les candidats ayant accompli plusieurs années de services militaires, pour une durée égale aux dits services, sans toutefois qu'elle puisse être reportée au delà de 45 ans.

Elle peut être également prolongée à 45 ans pour les candidats justifiant de services antérieurs leur permettant d'obtenir dans leur administration d'origine une pension de retraite pour ancienneté de services.

Aucune limite d'âge n'existe au regard des candidats bénéficiaires des dispositions des dahirs relatifs aux emplois réservés.

Ces dispositions seront applicables au cours de l'année 1932.

SERVICE DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE, DU TRAVAIL ET DE L'ASSISTANCE

Office marocain de la main-d'œuvre

Semaine du 9 au 15 mai 1932

A. — STATISTIQUE DES OPERATIONS DE PLACEMENT

VILLES	PLACEMENTS RÉALISÉS				TOTAL	DEMANDES D'EMPLOI NON SATISFAITES				TOTAL	OFFRES D'EMPLOI NON SATISFAITES				TOTAL
	HOMMES		FEMMES			HOMMES		FEMMES			HOMMES		FEMMES		
	Non-Marocains	Marocains	Non-Marocaines	Marocaines		Non-Marocains	Marocains	Non-Marocaines	Marocaines		Non-Marocains	Marocains	Non-Marocaines	Marocaines	
Casablanca	36	17	26	29	108	70	»	7	»	77	16	4	45	5	70
Fès	2	125	3	12	142	10	70	1	10	91	1	16	1	1	19
Marrakech	»	»	»	»	»	5	8	1	2	16	»	»	»	»	»
Meknès	2	»	3	»	5	3	3	»	»	6	»	»	»	»	»
Oujda	4	49	»	»	53	9	»	1	»	10	»	»	»	»	»
Rabat	8	2	1	4	15	8	»	3	»	11	2	6	6	2	16
TOTAUX	52	193	33	45	323	105	81	13	12	211	19	26	52	8	105

B. — STATISTIQUE DES DEMANDES D'EMPLOI PAR NATIONALITÉ

VILLES	Citoyens français	Sujets français	Marocains	Allemands	Belges	Espagnols	Italiens	Polonais	Russes	Divers	TOTAL
Casablanca	95	»	46	»	»	21	20	»	»	3	185
Fès	4	3	216	»	»	4	2	»	»	»	229
Marrakech	4	»	10	1	»	»	1	»	»	»	16
Meknès	4	»	4	»	»	»	»	»	»	»	8
Oujda	9	»	49	1	»	»	»	»	»	»	59
Rabat	14	»	7	»	1	2	»	1	1	»	26
TOTAUX	130	3	332	2	1	27	23	1	1	3	523

ÉTAT
du marché de la main-d'œuvre.

Pendant la semaine du 9 au 15 mai, les bureaux de placement ont réalisé dans l'ensemble un nombre de placements inférieur à celui de la semaine précédente (323 au lieu de 330).

Il ressort du tableau ci-dessus que le nombre des demandes d'emploi non satisfaites a diminué (211 contre 272) ; par contre, le nombre des offres d'emploi non satisfaites a augmenté (105 contre 65).

A Casablanca, le marché du travail tend à s'équilibrer. Le bureau de placement a reçu au cours de cette semaine 185 demandes d'emploi et 178 offres. Il n'a pu satisfaire les offres d'emploi suivantes : 4 ébénistes, 3 électriciens bobineurs, 30 offres concernant les services domestiques.

A Fès, la légère augmentation de chômage signalée la semaine dernière a disparu à la suite des placements effectués sur la ligne du chemin de fer de Fès-Taza.

A Marrakech, la situation du marché de la main-d'œuvre n'a subi aucun changement.

A Meknès, le chômage est à peu près inexistant.

A Oujda, le marché du travail n'a subi aucun changement.

A Rabat, le bureau de placement a reçu 30 offres d'emploi pour 26 demandes. 15 offres d'emploi de domestiques n'ont pu recevoir satisfaction.

Assistance aux chômeurs. — Pendant la période du 10 au 16 mai inclus, il a été distribué au fourneau économique par la Société de bienfaisance de Casablanca, 2.670 repas. La moyenne quotidienne des repas servis a été de 380 pour 70 chômeurs et leur famille. En outre, une moyenne quotidienne de 53 chômeurs a été reçue à l'asile de nuit et 92 chômeurs ont été employés sur le chantier municipal.

A Fès, la Société musulmane de bienfaisance a hébergé une moyenne journalière de 249 chômeurs indigènes. Le chantier de paupérisme occupe une moyenne de 10 chômeurs par jour.

A Marrakech, 53 chômeurs ont été secourus par bons de vivres.

A Oujda, la Société française de bienfaisance a secouru 12 chômeurs sur la proposition du bureau de placement.

CALENDRIER DES CONCOURS

de primes à l'élevage, dans les régions militaires,
pour l'année 1932.

LOCALITÉS	DATES	OBSERVATIONS
<i>Région de Fès</i>		
Tissa	2 mai 1932	
Karia	3 mai 1932	
Zoumi	18 mai 1932	
Rafsai	22 mai 1932	
Arbaoua	31 mai 1932	
Fès	2 juin 1932	
Ouezzan	2 juin 1932	
Annoceur	9 juin 1932	
Aïn Aïcha	19 juin 1932	
<i>Région de Taza</i>		
Taza	12 mai 1932	
Missour	25 mai 1932	
Tahala	1 ^{er} juin 1932	
Imnouzer	12 juin 1932	
<i>Région de Meknès</i>		
El Hammam	25 avril 1932	
Oulmès	7 mai 1932	
Azrou	16 septembre 1932	
<i>Région de Kasba-Tadla</i>		
Beni Mellal	3 mai 1932	
Kasba-Tadla	13 mai 1932	
Boujad	2 juin 1932	
Zaïan	8 juin 1932	
<i>Région de Marrakech</i>		
Souk el Arba de Skours.	11 mai 1932	
Demnat	22 mai 1932	
Amizmiz	24 mai 1932	
Marrakech	28 mai 1932	
<i>Région des confins algéro-marocains</i>		
Ksar es Souk	1 ^{er} mai 1932	

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Service des perceptions et recettes municipales

TERTIB ET PRESTATIONS

Caïdat des Oulad Khalifat

Les contribuables du caïdat des Oulad Khalifat sont informés que le rôle du tertib et des prestations des indigènes non sédentaires, pour l'année 1932, est mis en recouvrement à la date du 30 mai 1932.

Rabat, le 20 mai 1932.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

PATENTES ET TAXE D'HABITATION

Ville de Mogador

Les contribuables sont informés que le rôle (4^e émission) des patentes et de la taxe d'habitation de Mogador, pour l'année 1930, est mis en recouvrement à la date du 6 juin 1932.

Rabat, le 23 mai 1932.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

* * *

Marrakech (Médina)

Les contribuables sont informés que le rôle (3^e émission), des patentes et de la taxe d'habitation de Marrakech (Médina), pour l'année 1931, est mis en recouvrement à la date du 6 juin 1932.

Rabat, le 23 mai 1932.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

PATENTES

Marrakech (Médina)

Les contribuables sont informés que le rôle (6^e émission) des patentes de Marrakech (Médina), pour l'année 1930, est mis en recouvrement à la date du 6 juin 1932.

Rabat, le 23 mai 1932.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

* * *

Boulhaut-banlieue

Les contribuables sont informés que le rôle (2^e émission) des patentes de Boulhaut-banlieue, pour l'année 1931, est mis en recouvrement à la date du 6 juin 1932.

Rabat, le 23 mai 1932.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

RELEVÉ CLIMATOLOGIQUE DU MOIS D'AVRIL 1932

STATIONS	ALTITUDE	TEMPÉRATURE DE L'AIR						PLUIE				PHÉNOMÈNES DIVERS	
		MOYENNES			EXTRÊMES ABSOLUS			Nombre de jours de pluie	Hauteur totale	Rapport à la normale			
		Ecart de la normale moyenne des minima	Moyenne des minima du mois	Moyenne des maxima du mois	Ecart à la normale moyenne des maxima	Date du minimum	Minimum				Maximum		Date du maximum
RARB													
Tanger	45	-0.1	11.5	16.5	-3.5	5	7.8	20.2	28	42	162.8	2.02	Eclairs les 4 et 5. Grêle le 5.
Si Allal Tazi													
Arbaoua	184	-5.3	5.3	18.6	-3.5	20	2	29	13	41	66	0.85	Très fort vent pendant la nuit du 3 au 4.
Beni Malek	164												
Ain Défali													
Beni Maouia													
Souk el Arba													
Pettjeun													
Kénitra	25	-0.9	9.7	20.5	-2.8	7	5	20.2	10	7	18.1	0.39	19 jours de rosée. 6 jours de brouillard. Vent violent le 3.
Rabat (Aviation)	64	-0.4	9.4	20.2	-0.4	6	5.4	28.5	13	6	44.5	0.84	2 jours de rosée.
Chetaib el Bourara	200												
Fedhala	9	+3.6	14	19.4	+0.3	16	10	24	10	5	43.5	1.10	21 jours de rosée dont 19 de forte. 5 jours de brume matinale.
Casablanca (Aviation)	50	-1.6	8.7	19.9	+0.3	7	5.4	28.6	10	10	39.7	1.16	4 jours de rosée.
Mazagan (Adir)	55	-2.9	7.4	21.6	+0.7	23	5	28	11	4	36	1.30	23 jours de rosée dont 11 de très forte.
El Khémis des Zemamra	150	+0.6	10.4	24.2	0	5	7	30.2	14	6	47	0.95	8 jours de rosée. Brume le 13. Arc-en-ciel le 23.
Ain Jorra	337	+0.2	7.5	23.7	0	7	3	31	11	7	40.5	0.87	Sirocco le 10.
Tiffet	438	+0.6	8.5	21.9	-0.9	7	5	28	10	8	41.9	1.13	30 jours de rosée dont 20 de forte. Brouillard matinal léger le 26.
Khemisset	380	-0.7	6.5	19.2	-1.7	7	2	27	14	6	28	0.67	27 jours de rosée dont 13 de forte. Bourrasque le 2. Rafales les 6, 10, 13 et 22.
Camp Marehand	300												
Bouhault	360												
Bou Znika	360												
Boucheron	650												
Kasbah ben Hamed	220												
Ber Rechid													
Bir Djedid St Hubert													
Ouled Moussa													
Ouled Sahli													
Sett-el	370	-0.9	8.6	21.3	-1.1	20	4	25	13	6	29.2	0.48	4 jours de rosée. Brouillard vespéral le 14. Brouillard matinal le 20.
Kourigha	799	-0.8	7.6	19.2	-2.2	5	1.8	29.9	13	5	19.5	0.60	13 jours de rosée. Sirocco le 11. Grêle le 22.
Oued Zem	780	+0.9	8	24	+0.7	23	4	31	13	6	19.1	0.30	Bourrasque le 4. Fort vent les 10 et 28. Brouillard le 27.
El Borouj	405	-0.1	9	25.6	-0.4	5	2	35	13	2	41	0.42	2 jours de rosée. Fort vent les 11 et 12.
Khatouat	300	+0.9	9.2	26.4	+3.4	7	5	35	14	4	41.5	0.55	Brouillards matinaux les 11, 12 et 28. Brouillard humide le 29. Sirocco les 13 et 14.
Si H ben Nour	433												
Dar Si Aissa	80	-2.1	10.5	24.6	+2.5	5	8	33	14	7	19.8	0.73	Brouillard matinal le 13.
Saf	8	+0.1	12.4	18.2	-0.5	25	9	26.7	10	40	25	1.14	Chute de grêle le 23.
Mogador	30												
Bou Tazeri	30												
Tamanar	361	+0.7	10.8	28.5	+3.9	7	6.4	37.8	15	1	5.8	0.16	2 jours de rosée. Orages les 9 et 10. Brouillard matinal le 20.
Chemaita	381	-1.1	5.3	23.3	-1	23	4	33.5	14	5	21	0.83	30 jours de rosée dont 10 de forte.
Chichaoui	340	-0.1	8.6	25.5	+1.5	7	5	35	14	5	14.9	0.78	Neige les 2, 4, 22, 23 et 24. Grêle le 10. 5 jours de brouillard.
Souk el Had du Drâa													
Tsaurda	2.210												
Talaat N'Yacoub	1.400												
El Kelaa des Sraghna	467	+0.4	9.5	26.4	+2.1	4	6	36	14	6	28.7	0.92	2 jours de rosée. 4 jours de brouillard. Orages les 10 et 15.
Marrakech (station expérimentale)	460	+0.9	10.7	24.2	-0.7	4	6.8	35.6	14	6	23.5	1.04	Vent très fort nuit du 9 au 10 et journée du 10.
At Ouir	700												
Sidi Rahal	660												
Demnat	950												
Azhal	1.422	-0.9	6.8	17.4	-1.8	3	0	28	13	3	74.2	1.20	2 jours de rosée. 3 j. de brume. Tourbillons de poussière les 4, 9 et 23. Eclairs le 10.
Igherm	1.749												
Agoutar	1.600												
Tagadirt N'Bour	1.120												
Anisimz	1.000												
Oukerda	2.100												
Ouerzazat	1.400												
Imailanout	900												
Tata	305												
ABDA													
DOUKKALA-GHAOUIA-RABAT													
MARRAKECH													

17 jours de rosée. Orage le 23. Chute de neige le 23. Sirocco le 16.

RELEVÉ CLIMATOLOGIQUE DU MOIS D'AVRIL 1932 (Suite)

STATIONS	ALTITUDE	TEMPÉRATURE DE L'AIR				EXTRÊMES ABSOLUS				PLUIE			PHÉNOMÈNES DIVERS
		MOYENNES		Écart à la normale moyenne des maxima	Date du minimum	Minimum	Maximum	Date du maximum	Nombre de jours	Hauteur totale	Rapport à la normale		
		Moyenne des minima du mois	Moyenne des maxima du mois									Écart à la normale	
SOUS													
Agadir.....	215	+1.4	13.6	23.6	+2.5	5	6.5	36.8	14	5	11.6	0.72	8 jours de brume. Le 9 orage avec éclairs et tonnerre. Le 16 lumière zodiacale.
Argana.....	750												24 jours de rosée dont 13 de forte. Vent violent les 2 et 22. Tonnerre le 9.
Touradant.....	250	+2	11.2	28	+0.1	24	5.2	38.5	14	3	13.8		Brume le 1 ^{er} . Chute de grêle le 23.
Trouser.....	1.310		9.7	19.9		24	3.5	29	15	2	5.3	0.29	6 jours de brume. Tempête le 16. Arc-en-ciel le 23.
Tizoul.....	224	+1.9	14.1	23	1.2	21	9	36	14	2	79.3		7 jours de gelée blanche. Neige le 24.
Imnouzer.....	1.410		8.8	13.7		23	-1.5	22.3	13	2			
TAZA-RES-MERNEES													
Tsounat el Kéhour.....	1.012												
E' Kelaa des Beni Kacem.....	423												
Meknès.....	312	1	8.4	20.6	-0.3	7	3.6	27	14	6	45.4	0.50	Brouillard les 12 et 28.
Sefrou.....	830	+0.3	6.4	19.8	+0.3	23	1	26	9	6	48.3	0.48	10 jours de rosée. Orage le 23. 10 jours de brume.
Baïet Achel.....	1.780	-1.4	-0.8	14.2	-1.3	25	-6	23	13	9	62	0.60	Gelée blanche le 23. 14 jours de rosée. 3 jours de brouillard.
El Hajeb.....	1.050												2 jours de gelée blanche. 3 jours de rosée. Neige les 4, 23 et 24 fondant au sol.
Urane.....	1.640		1.2	12	+2.1	23	-2.9	20.9	13	8	32	0.33	4 jours de rosée.
El Menzel.....	850	-1.5	5.6	22.2	+0.1	23	0	29	15	5	47.7	0.37	Neige les 2, 3, 4, 22, 23 et 24 (1 cm.). Grêle le 23. Brouillard le 30.
Berkine.....	1.280		3.4	16.1		23	0	22	27	1	4.8		2 jours de gelée blanche. 21 jours de rosée. Brouillard le 30.
Faza (Aviation).....	376	0.4	8.2	19.8	-1.4	7	3.2	26	13	8	40.3	0.32	Brouil. ser. les 19, 20 et 21. Orage avec éclairs et ton. le 10. Arc-en-ciel les 3 et 4.
Bou Zneob.....	1.705		2.2	10.8		23	4	17.7	15	10	48.1		Neige le 3 (1 cm.), 4 (0.7), 22 et 23. Grêle les 5 et 23. Gelée bl. le 19. 10 j. de brouil.
TADLA													
Oulmès.....	1.250	+1.4	7.6	14.6	-5.9	21	4.8	15.9	11	7	32.1	0.51	4 jours de gelée. 26 jours de rosée. Brume le 6. 9 jours de brouillard.
Moulay Bou Azza.....	1.180												
Khénifra.....	810	+0.4	6.6	23.8	+1	5	2	32.2	13	6	32	0.55	25 jours de rosée. Brouillard matinal le 30.
Tadla (Aviation).....	505												
Sidi Lamine.....	1.680												
Dar Ould Zidouli.....	372												
Aloui.....	1.825												
Al M'Hamed.....	1.680												
Ouled Sassi.....	475												
BEH													
Azrou.....	1.250	+0.7	6	18.3	+0.1	23	0.5	25.8	13	7	70.4	0.65	Rosée le 5. 2 vols peu imp. de sauterelles le 11 se dirig. vers l'E. Sirocco les 13 et 14.
Rékril.....	1.910												Neige les 3, 5, 21, 23 et 24. Grêle les 10, 22 et 23. 4 j. de brouil. Tempête de v. le 10.
MOLLOUYA													
Arbala.....	1.550												5 jours de gelée blanche. Neige le 3. Brouillard le 2.
Alemald.....	1.730												Gelée blanche les 2 et 8.
Itzer.....	1.667												Bourrasques violentes les 4 et 15.
Midell.....	1.569												9 jours de rosée
Oulal el Hadj.....	747	0.8	3.8	19.9	-4.6	25	-0.9	26.2	9	1	8	0.33	Brouillard le 13
Buercif.....	365	+0.9	9.8	23.2	-0.1	8	5	29	11	3	4.3	0.11	Sirocco le 15.
Taoufrit.....	392												Gouronne solaire le 26.
Sakka (Camp D'Etoux).....	760												
Bou Houria.....	690												
Berkane.....	130	-1.2	8.4	22.5	+0.4	6	2	30	28	3	10.5	0.26	Brouillard le 13
Oujda.....	555	-0.5	6.9	21.1	-1.4	7	0.4	26	45	4	23.7	0.58	Sirocco le 15.
Bou Denb.....	830												Gouronne solaire le 26.
Erroud.....	805												
Taouz.....	815												
Région saharienne													
Taouz.....	815		15.7	28.6		24	10.1	32.8	29	2	7		Orage le 11. 8 jours de brume. 4 jours de brouillard. Halo solaire le 25, à 13 heures.